



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 105 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Asif Garayev (Azerbaïdjan)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 5^e, 6^e, 7^e, 15^e, 49^e et 51^e séances, les 6, 7 et 14 octobre et les 19 et 23 novembre 2010. À ses 5^e, 6^e et 7^e séances, les 6 et 7 octobre, la Commission a tenu un débat général sur la question en même temps que sur le point 106, intitulé « Contrôle international des drogues ». Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/65/SR.5 à 7, 15, 49 et 51).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dix-neuvième session¹;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme (A/65/91);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/65/92);
 - d) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés contre la traite des personnes (A/65/113);

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 10 (E/2010/30).



e) Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/65/114);

f) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (A/65/116);

g) Lettre datée du 8 juillet 2010, adressée au Secrétaire général par la représentante de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/65/89).

4. À la 5^e séance, le 6 octobre, l'attention de la Commission a été appelée sur les documents A/C.3/65/L.2 (au titre du point 105) et A/C.3/65/L.3 (au titre du point 106), où figuraient les projets de résolution sur lesquels le Conseil économique et social lui avait demandé de se prononcer.

5. À la même séance, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants de l'Afghanistan, de la Malaisie, de la Sierra Leone et de la Zambie (voir A/C.3/65/SR.5).

II. Examen des propositions

A. Projets de résolution A/C.3/65/L.2 et A/C.3/65/L.13

6. Dans sa résolution 2010/17, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique », dont le texte était reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/65/L.2) et libellé comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 1 de la section XI de sa résolution 61/252, en date du 22 décembre 2006, dans laquelle elle a confié certaines fonctions administratives et financières à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant également la résolution 18/6 adoptée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale le 3 décembre 2009,

Rappelant en outre le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2010-2011,

Tenant compte du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les modifications à apporter au cadre stratégique et leurs conséquences pour l'Office et pour l'affectation des ressources aux différents sous-programmes du programme de travail, sur l'établissement du groupe de l'évaluation indépendante et sur la pérennité du Groupe de la planification stratégique de l'Office,

Rappelant sa résolution 64/243 en date du 24 décembre 2009, intitulée "Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011", au paragraphe 85 de laquelle elle s'est déclarée préoccupée par la

situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et a prié le Secrétaire général de présenter dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 des propositions visant à garantir à l'Office des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat,

1. *Prend note* du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les modifications à apporter au cadre stratégique et leurs conséquences pour l'Office et pour l'affectation des ressources aux différents sous-programmes du programme de travail, sur l'établissement du groupe de l'évaluation indépendante et sur la pérennité du Groupe de la planification stratégique de l'Office, et se félicite des mesures prises pour concevoir le programme de travail de l'Office selon une approche thématique et régionale;

2. *Note* les gains de productivité attendus de la réorganisation proposée, qui répond, en particulier, aux recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, et attend avec intérêt de voir ces gains de productivité pris en compte dans le budget de l'exercice biennal 2012-2013 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

3. *Note également* que la réorganisation n'exigera aucun changement du cadre stratégique pour la période 2010-2011 et qu'il sera tenu compte de l'approche thématique et régionale dans le projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013;

4. *Note en outre* que la réorganisation proposée contribuera à améliorer les programmes et activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

5. *Note* que la réorganisation proposée ne diminuera en rien le statut actuel des activités promues par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

6. *Rappelle* que, dans sa résolution 18/6 du 3 décembre 2009, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé que le projet de budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2010-2011 devrait prévoir des montants suffisants pour la mise en place d'un groupe de l'évaluation pérenne, efficace et fonctionnellement indépendant, et prie instamment le Secrétariat de faire appliquer promptement cette décision et de commencer à rétablir le groupe de l'évaluation indépendante sans plus tarder;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de garantir la pérennité du Groupe de la planification stratégique, eu égard aux importantes fonctions que celui-ci assume;

8. *Note* que le rétablissement du poste de chef du Service de l'analyse des politiques et de la recherche à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à la classe D-1, ne devrait être envisagé qu'une fois qu'un financement suffisant aura été obtenu pour le groupe de l'évaluation indépendante et le Groupe de la planification stratégique;

9. *Prend acte*, compte tenu de ce qui précède, de la réorganisation de la Division des traités et de la Division des opérations de l'Office des Nations

Unies contre la drogue et le crime et l'encouragement en tant qu'étape importante dans le processus d'amélioration constante de l'Office;

10. *Souligne* l'importance de fournir une assistance juridique dans les domaines du contrôle des drogues et de la prévention du crime et la nécessité de la lier à l'action du Service de la programmation intégrée et du contrôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

11. *Note avec préoccupation* la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

12. *Prie instamment* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire en sorte que l'Office soumette au Secrétaire général un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 qui tienne dûment compte des besoins financiers de l'Office;

13. *Demande* au Secrétaire général d'accorder l'attention voulue, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, aux ressources nécessaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour que celui-ci puisse s'acquitter des tâches qui lui sont confiées, compte tenu des activités prescrites en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, et de s'intéresser tout particulièrement aux domaines pour lesquels les ressources sont insuffisantes;

14. *Demande* au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingtième session sur la réorganisation de la Division des traités et de la Division des opérations. »

7. À sa 5^e séance, le 6 octobre, la Commission a accepté de fondre les textes des projets de résolution figurant dans les documents A/C.3/65/L.2 et A/C.3/65/L.3, tous deux intitulés « Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique », en un seul texte à paraître sous la forme d'un projet déposé par le Président.

8. À sa 15^e séance, le 14 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution déposé par le Président à l'issue de consultations, intitulé « Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique » (A/C.3/65/L.13).

9. Le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.13 (voir par. 32, projet de résolution I)².

11. Le projet de résolution A/C.3/65/L.13 ayant été adopté, les auteurs des projets de résolution A/C.3/65/L.2 et A/C.3/65/L.3 ont retiré ces derniers.

² La Commission a aussi adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.13 au titre du point 106 (voir A/65/458).

B. Projet de résolution A/C.3/65/L.4

12. Dans sa résolution 2010/15, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes », dont le texte était reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/65/L.4).

13. À la 15^e séance, le 14 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.4 tel que le Conseil économique et social le lui avait recommandé (voir par. 32, projet de résolution II).

15. Le représentant du Pakistan a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/65/SR.15).

C. Projet de résolution A/C.3/65/L.5

16. Dans sa résolution 2010/16, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) », dont le texte était reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/65/L.5).

17. À la 15^e séance, le 14 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

18. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.5 tel que le Conseil économique et social le lui avait recommandé (voir par. 32, projet de résolution III).

19. À la même séance également, le représentant du Pakistan a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/65/SR.15).

D. Projet de résolution A/C.3/65/L.6

20. Dans sa résolution 2010/18, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », dont le texte était reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/65/L.6).

21. À la 15^e séance, le 14 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

22. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.6 tel que le Conseil économique et social le lui avait recommandé (voir par. 32, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/65/L.14

23. À la 15^e séance, le 14 octobre, le représentant du Malawi a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, un projet de résolution intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » (A/C.3/65/L.14).

24. À la 49^e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Ouganda a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Afrique (voir A/C.3/65/SR.49).

25. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.14 (voir par. 32, projet de résolution V).

26. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.49).

F. Projet de résolution A/C.3/65/L.15 et Rev.1

27. À la 15^e séance, le 14 octobre, le représentant de l'Italie a présenté, au nom de la Belgique, du Chili, d'El Salvador, du Guatemala, de l'Italie, du Kazakhstan, du Luxembourg, du Mexique, du Pérou et de l'Uruguay, un projet de résolution intitulé « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique » (A/C.3/65/L.15) qui était libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/177 du 16 décembre 2005, 61/252 du 22 décembre 2006, 64/178 et 64/179 du 18 décembre 2009 et 64/237 du 24 décembre 2009.

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par le Conseil économique et social de la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011, qui vise notamment à lui assurer davantage d'efficacité et de souplesse lorsqu'il dispense son assistance technique et ses services en matière de choix des orientations,

Réaffirmant ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la totalité des conventions et protocoles internationaux visant la lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui sont entrés en vigueur récemment,

Réaffirmant également les engagements pris par les États Membres dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006, et à l'occasion de ses examens successifs, les 4 et 5 septembre 2008 et le 8 septembre 2010,

Soulignant que sa résolution 64/137 du 18 décembre 2009, relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, implique des conséquences considérables pour le

Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et pour ses activités,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, et en particulier des résolutions 2008/23, 2008/24 et 2008/25 du 24 juillet 2008, comme de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la protection contre le trafic de biens culturels et des conclusions du débat thématique sur ce trafic, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu à sa dix-neuvième session, en 2010,

Rappelant sa réunion de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée et la cérémonie spéciale des traités, convoquées en application de la résolution 64/179 et tenues respectivement les 17 et 21 juin 2010 à New York, qui ont signifié l'engagement politique renouvelé de la communauté internationale en faveur de la lutte contre la criminalité transnationale organisée,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Vivement préoccupée par le défi grandissant que la criminalité transnationale organisée représente pour le développement, la paix et la sécurité et pour les droits de l'homme, car elle ébranle l'état de droit, compromet la sécurité et la stabilité des nations et entrave l'édification de sociétés durables, stables et sûres et fait ainsi de plus en plus obstacle à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Préoccupée par la gravité des défis et des dangers que recèle le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Très préoccupée par les liens de plus en plus étroits et, souvent, les alliances de circonstance entre la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues et d'armes illicites, le blanchiment d'argent et le terrorisme, et soulignant la nécessité de mieux coordonner les actions menées aux échelons national, sous-régional, régional et international pour tâcher d'opposer un front mondial uni plus solide à ce grave problème,

Inquiète de la pénétration croissante des organisations criminelles et du produit de leurs activités,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale propre à favoriser des solutions durables par la promotion des droits de l'homme et par des conditions socioéconomiques plus équitables,

Considérant qu'il est nécessaire, quant aux capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

Considérant également que, de par le nombre de ses signataires et son champ d'application qui s'étend à la totalité des infractions graves, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée offre une base incomparable à la coopération internationale en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation internationale et représente, à cet égard, un potentiel encore inexploité,

Consciente de la nécessité d'assurer l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles y afférents, ainsi que leur mise en œuvre intégrale, et encourageant les États Membres à utiliser pleinement et efficacement ces instruments,

Se félicitant de l'adoption par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une approche régionale de la programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats, aux niveaux national et régional, axés en particulier sur sa mise en œuvre, et visant surtout à permettre à l'Office d'apporter effectivement aux priorités des États Membres des réponses cohérentes qui s'inscrivent dans la durée,

Appréciant les progrès que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a faits en général en ce qui concerne les services consultatifs et l'assistance dispensés aux États Membres qui en font la demande en matière de lutte contre la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les enlèvements, la traite des personnes, y compris le soutien et, le cas échéant, la protection des victimes, de leur famille et des témoins, et le trafic de drogues, ainsi que dans le domaine de la coopération internationale, où il a tout spécialement mis l'accent sur l'extradition et l'entraide judiciaire,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général, établi en application de la résolution 64/179 de l'Assemblée générale, sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier pour ce qui a trait aux activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

2. *Se félicite* des conclusions de sa réunion de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, et en particulier du résumé des débats fait par le Président et des recommandations qui y ont été formulées, ainsi que de la cérémonie spéciale des traités, qui se sont tenues respectivement les 17 et 21 juin 2010 à New York;

3. *Salue* la Déclaration politique adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui a eu lieu du 12 au 19 avril 2010 à Salvador (Brésil);

4. *Prend note* du document intitulé “The Globalization of Crime: A Transnational Organized Crime Threat Assessment” (Mondialisation de la criminalité : évaluation de la menace que fait planer la criminalité transnationale organisée), publié par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui donne un aperçu de différentes formes récentes d’activité criminelle et de leur action délétère sur le développement durable des sociétés;

5. *Réaffirme* l’importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents, principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre cette forme de criminalité;

6. *Prend note avec satisfaction* des résultats positifs du programme pilote d’examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, mené par plusieurs États parties appartenant à différents groupes régionaux, qui s’étaient portés volontaires;

7. *Réaffirme* l’importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de renforcer effectivement la coopération internationale à ces fins et de l’action menée par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s’acquitter de son mandat, notamment lorsqu’il fournit aux États Membres, sur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d’autres formes d’assistance, agit en coordination avec tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et complète leurs efforts;

8. *Demande* aux États Membres de renforcer leur coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional ou international, selon qu’il conviendra, pour parer efficacement à la criminalité transnationale organisée;

9. *Prie* l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s’employer plus énergiquement, dans la limite des ressources existantes et dans le cadre de son mandat, à dispenser une assistance technique et des services consultatifs pour assurer la mise en œuvre de ses programmes régionaux et sous-régionaux, en coordination avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales intéressés;

10. *Encourage* l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer, en collaboration avec les autres entités compétentes des Nations Unies, de s’employer à améliorer la coordination aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue de renforcer la réaction mondiale à l’énorme défi et à la grave menace contre la paix et la sécurité que représentent les liens de plus en plus nombreux et, souvent, les alliances de circonstance qui se nouent entre la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues et d’armes illicites, le blanchiment d’argent et le terrorisme;

11. *Engage vivement* l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme dans le cadre du

Programme mondial contre le blanchiment d'argent, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la matière, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux compétents comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent;

12. *Apprécie* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et de réprimer les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière, et lui demande de continuer à offrir son assistance technique pour favoriser la coopération internationale, et en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette activité criminelle grave en pleine expansion;

13. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à développer, en tant que de besoin, sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales ou régionales dont le mandat touche à la criminalité transnationale organisée, en vue de partager avec elles les meilleures pratiques et de tirer parti de l'avantage comparatif propre à chacune;

14. *Appelle l'attention* sur les grands problèmes qui commencent à se poser aux gouvernements et dont le Secrétaire général fait état dans son rapport intitulé "Exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime", et invite l'Office à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'y attaquer, en tenant compte des résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social, en date, respectivement, des 25 et 26 juillet 2007, relatives à la stratégie de l'Office pour la période 2008-2011;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information pour mieux cerner les tendances de la criminalité et aider les États Membres à concevoir des interventions appropriées contre certains secteurs de l'activité criminelle, en particulier dans leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage des ressources disponibles;

16. *Demande instamment* aux États Membres et aux organisations internationales compétentes d'élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et de prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris la traite d'êtres humains, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic transnational d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme;

17. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et à les soutenir, notamment par son assistance technique, dans leurs efforts pour

s'attaquer aux liens de ce trafic avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée;

18. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, à tenir compte, dans ce combat, des fragilités, des projets et de l'impact régionaux, surtout dans les pays en développement, en vue de conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée dans ces domaines;

19. *Encourage* les États Membres à aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat actuel, pour mieux armer contre la piraterie maritime les États touchés qui en font la demande, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des services efficaces de détection et répression et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire;

20. *Note avec satisfaction* que le nombre des États devenus parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est désormais de 157, ce qui indique bien la ferme résolution prise par la communauté internationale de combattre ce phénomène;

21. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y afférents, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou à y adhérer;

22. *Encourage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des renseignements sur le respect des traités;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour promouvoir, de manière efficace, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour assurer, comme il en est chargé, le secrétariat des conférences des parties à ces conventions;

24. *Salue* les progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exercice de leurs mandats respectifs, et espère des résultats fructueux de la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, prévue du 18 au 22 octobre 2010 à Vienne;

25. *Salue également* les progrès accomplis, notamment en ce qui concerne l'élaboration du mandat du mécanisme d'examen, par les trois groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée chargés

par la Conférence des États parties d'examiner la Convention des Nations Unies contre la corruption, et attend avec intérêt les décisions que la Conférence prendra à ce sujet à sa cinquième session;

26. *Prie* à nouveau l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier l'assistance technique qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, et de continuer de contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources voulues pour l'exécution de son mandat;

27. *Prend note* du rapport du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, créé en application de la décision 17/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 avril 2008, intitulée "Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles";

28. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction du contexte national, pour que soient diffusées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils l'estiment nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

29. *Affirme de nouveau* qu'il importe de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il remplisse pleinement ses mandats, comme l'exigent le rang de priorité élevé qui lui est attribué et la demande croissante des services qu'il dispense, dans la perspective, en particulier, d'une intensification de l'assistance qu'il fournit aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit, pour la prévention du crime et la réforme de la justice pénale;

30. *Est préoccupée* par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et demande au Secrétaire général de formuler, dans son projet de budget-programme de l'exercice 2012-2013, des propositions destinées à assurer à l'Office des ressources suffisantes pour mener à bien son mandat;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte aussi des grands problèmes qui commencent à se poser aux gouvernements et des réponses susceptibles d'y être apportées;

32. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport visé au paragraphe 31 ci-dessus des renseignements sur l'état des ratifications

de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents et des adhésions à ces instruments. »

28. À sa 51^e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/65/L.15/Rev.1), déposé par les auteurs du projet A/C.3/65/L.15 auxquels s'étaient joints les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Cap-Vert, Comores, Congo, Cuba, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Mozambique, Nauru, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Zambie et Zimbabwe.

29. À la 51^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.15/Rev.1 (voir par. 32, projet de résolution VI).

30. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Turquie et d'El Salvador ont fait des déclarations; après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et de la Trinité-et-Tobago, au nom de la Communauté des Caraïbes, ont fait des déclarations (voir A/C.3/65/SR.51).

G. Projet de décision proposé par le Président

31. À sa 51^e séance, le 23 novembre 2010, la Commission a décidé, sur la proposition de son président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des rapports du Secrétaire général examinés au titre de la prévention du crime et de la justice pénale (voir par. 33).

III. Recommandations de la Troisième Commission

32. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique

L'Assemblée générale,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 des sections XI et XVI de ses résolutions 61/252 et 46/185 C, en date, respectivement, des 22 décembre 2006 et 20 décembre 1991, par lesquelles elle a confié certaines fonctions administratives et financières à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à la Commission des stupéfiants,

Rappelant également les résolutions 18/6 et 52/14 adoptées, respectivement, par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale le 3 décembre¹ et par la Commission des stupéfiants le 2 décembre 2009²,

Rappelant par ailleurs le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2010-2011³,

Tenant compte du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les modifications à apporter au cadre stratégique et leurs conséquences pour l'Office et pour l'affectation des ressources aux différents sous-programmes du programme de travail, sur l'établissement à l'Office d'un groupe de l'évaluation indépendante et sur la pérennité de son Groupe de la planification stratégique⁴,

Rappelant sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009, intitulée « Questions relatives au projet de budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 », au paragraphe 85 de laquelle elle se déclarait préoccupée par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et priait le Secrétaire général de présenter dans son projet de budget-programme de l'exercice 2012-2013 des propositions visant à garantir à l'Office des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat,

1. *Prend note* du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les modifications à apporter au cadre stratégique et leurs conséquences pour l'Office et pour l'affectation des ressources aux différents sous-programmes du programme de travail, sur l'établissement du groupe de l'évaluation indépendante et sur la pérennité du Groupe de la

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 10A (E/2009/30/Add.1), chap. I.

² Ibid., Supplément n° 8A (E/2009/28/Add.1), chap. I.

³ E/CN.7/2009/14-E/CN.15/2009/24.

⁴ E/CN.7/2010/13-E/CN.15/2010/13.

planification stratégique de l'Office, et se félicite des mesures prises pour concevoir le programme de travail de l'Office suivant une démarche thématique et régionale;

2. *Prend note aussi* des gains d'efficacité escomptés de la réorganisation proposée, qui répond, en particulier, aux recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, et attend avec intérêt de voir comment ces gains d'efficacité se traduiront dans le budget de l'exercice 2012-2013 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

3. *Note* que la réorganisation n'exigera aucune modification du cadre stratégique pour la période 2010-2011 et que la démarche thématique et régionale trouvera son expression dans le projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013;

4. *Note également* que la réorganisation proposée contribuera à améliorer les programmes et activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

5. *Note en outre* que la réorganisation proposée n'entamera en aucun cas le statut actuel des activités promues par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

6. *Rappelle* que, par leurs résolutions 18/6¹ et 52/14², des 3 et 2 décembre 2009, respectivement, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission des stupéfiants ont décidé que le projet de budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2010-2011 devrait prévoir des montants suffisants pour la mise en place d'un groupe de l'évaluation pérenne, efficace et fonctionnellement indépendant, et prie instamment le Secrétariat de faire appliquer cette décision avec célérité et de commencer sans plus tarder par le rétablissement du groupe de l'évaluation indépendante;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de garantir la pérennité du Groupe de la planification stratégique, eu égard à l'importance des fonctions que celui-ci exerce;

8. *Note* que le rétablissement à la classe D-1 du poste de chef du Service de l'analyse des politiques et de la recherche à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ne devrait être envisagé qu'une fois obtenu un financement suffisant pour le groupe de l'évaluation indépendante et le Groupe de la planification stratégique;

9. *Prend note*, compte tenu de ce qui précède, de la réorganisation de la Division des traités et de la Division des opérations de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'encourage en tant qu'étape importante du processus d'amélioration constante de l'Office⁵;

10. *Souligne* qu'il importe de fournir une assistance juridique en matière de contrôle des drogues et de prévention du crime et de la lier à l'action du Service de la programmation intégrée et du contrôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

⁵ E/CN.7/2010/13-E/CN.15/2010/13, par. 1 à 3 et 35.

11. *Prend note avec préoccupation* de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

12. *Prie instamment* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire en sorte que celui-ci soumette au Secrétaire général, pour l'exercice biennal 2012-2013, un projet de budget-programme qui tienne dûment compte de ses besoins financiers;

13. *Demande* au Secrétaire général d'accorder l'attention voulue, dans le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013, aux ressources nécessaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour que celui-ci puisse s'acquitter des missions qui lui ont été confiées, compte tenu de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée face au problème mondial de la drogue⁶, et de s'intéresser tout particulièrement aux domaines pour lesquels les ressources sont insuffisantes;

14. *Demande* au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingtième session et à la Commission des stupéfiants à sa cinquante-quatrième session sur la réorganisation de la Division des traités et de la Division des opérations.

⁶ A/64/92-E/2009/98, sect. II.A.

Projet de résolution II
Renforcement des mesures en matière de prévention
du crime et de justice pénale visant à combattre
la violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes², et en particulier la détermination des gouvernements à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant également le Programme d'action adopté lors de la Conférence internationale sur la population et le développement³, ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴, et les déclarations adoptées aux quarante-neuvième et cinquante-quatrième sessions de la Commission de la condition de la femme⁵,

Considérant que le terme « femmes », sauf indication contraire, englobe les « filles »,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales, et affirmant une nouvelle fois que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Soulignant que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous, femmes et filles comprises, et doivent agir avec toute la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits élémentaires et libertés fondamentales des femmes et des filles ou en rend l'exercice impossible,

¹ Résolution 48/104.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir aussi décision 2005/232 du Conseil économique et social.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

Insistant sur le fait qu'il importe de prévenir la violence à l'égard des femmes migrantes, à travers l'application, notamment, de mesures visant à combattre le racisme, la xénophobie et les formes connexes d'intolérance,

Constatant avec une profonde préoccupation que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et les formes multiples ou aggravées de discrimination et de pénalisation peuvent amener les filles et certains groupes de femmes, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées ou détenues, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves, les femmes dans des situations de conflit armé, les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination, y compris en raison de leur séropositivité, et les femmes victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, à être particulièrement visées par la violence ou à y être particulièrement exposées,

Vivement préoccupée de ce que certains groupes de femmes, telles les femmes migrantes, les femmes réfugiées, les femmes détenues et les femmes dans des situations de conflit armé ou vivant sur des territoires occupés, risquent d'être plus exposés à la violence,

Considérant que les femmes peuvent être particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont touchées par la pauvreté, dotées de moyens d'action insuffisants et marginalisées car exclues des politiques sociales et privées du bénéfice d'un développement soutenu, et que la violence à l'égard des femmes entrave le développement social et économique des collectivités et des États, ainsi que la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008 et 64/137 du 18 décembre 2009 sur l'intensification des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Rappelant également la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »⁷, adoptée lors du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle les gouvernements ont estimé que des stratégies globales de prévention de la criminalité pouvaient réduire considérablement la criminalité et la victimisation, et demandé instamment que de telles stratégies soient développées aux niveaux local, national et international et tiennent compte notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁸, et où ils ont souligné combien il était important de défendre les intérêts des victimes de la criminalité, en tenant compte aussi de leur identité sexuelle,

⁷ Résolution 60/177, annexe.

⁸ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

Prenant note de la résolution 11/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2009, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes »⁹,

Rappelant que les crimes à caractère sexiste et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰ et que les tribunaux pénaux internationaux ad hoc ont reconnu que le viol pouvait constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Profondément préoccupée par le fait que la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sévit partout dans le monde, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour faire face à ce problème,

Consciente que des réponses efficaces et intégrées en matière de justice pénale face à la violence à l'égard des femmes exigent une étroite coopération entre toutes les principales parties prenantes, en ce compris les agents des forces de l'ordre, les autorités de poursuites, les magistrats, les défenseurs des victimes, les professionnels de la santé et les experts judiciaires,

Soulignant à quel point il importe que le système des Nations Unies mène une action globale, bien coordonnée, efficace et dotée de ressources suffisantes face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Rappelant le dialogue conjoint sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes au moyen de réformes juridiques, que la Commission de la condition de la femme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ont tenu à New York le 4 mars 2009 dans le cadre de la cinquante-troisième session de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant également la décision 17/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 18 avril 2008¹¹, dans laquelle celle-ci a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition reflèterait une répartition géographique équitable, en coopération avec les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, la Commission de la condition de la femme et le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, pour revoir et mettre à jour, selon que de besoin, les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Condamne vivement* tous les actes de violence à l'égard des femmes, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents non étatiques, et appelle à l'élimination de toutes les formes de violence sexiste dans la famille, dans la collectivité en général et là où elles sont perpétrées ou tolérées par l'État;

2. *Souligne* que l'expression « violence à l'égard des femmes » s'entend de tous actes de violence sexiste causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53)*, chap. III, sect. A.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 10 (E/2008/30)*, chap. I, sect. D.

ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, en ce compris la menace de tels actes, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

3. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli lors de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2009¹²;

4. *Adopte* les lignes directrices figurant dans les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, jointes en annexe à la présente résolution¹³;

5. *Prie instamment* les États Membres de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes en instituant des enquêtes, des poursuites régulières et des sanctions à l'encontre de tous les auteurs de tels actes, en veillant à ce que les femmes bénéficient d'une protection égale devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice, ainsi qu'en exposant au grand jour et en combattant les comportements qui encouragent, justifient ou tolèrent toute forme de violence à l'égard des femmes;

6. *Prie aussi instamment* les États Membres de renforcer leurs mécanismes et procédures de protection des victimes de la violence à l'égard des femmes dans le système de justice pénale, en tenant compte, entre autres, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁴, et de fournir à cette fin des conseils et une assistance spécialisés;

7. *Engage* les États Membres à définir des stratégies efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale qui puissent lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment des stratégies destinées à éviter une nouvelle victimisation, en éliminant entre autres les obstacles qui empêchent les victimes de se mettre en sécurité, en particulier les obstacles qui ont trait à la garde des enfants, à l'accès à une solution d'hébergement et à la disponibilité d'une aide juridique;

8. *Engage également* les États Membres à élaborer et à appliquer des politiques et programmes de prévention du crime qui favorisent la sécurité des femmes dans leur foyer et dans la société en général, d'une manière qui reflète la réalité de leur situation et qui réponde à leurs besoins particuliers, compte tenu notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime¹⁵ et du rôle important que jouent les actions éducatives et les campagnes de sensibilisation dans la promotion de la sécurité des femmes;

9. *Prie instamment* les États Membres d'évaluer et de revoir, conformément à leur système juridique et en s'appuyant sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées, leurs lois et principes juridiques, procédures, politiques, programmes et pratiques en matière de prévention du crime et de justice pénale, afin

¹² E/CN.15/2010/2.

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 10 (E/2010/30)*, par. 150.

¹⁴ Résolution 40/34, annexe.

¹⁵ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

de déterminer si ceux-ci sont adéquats pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes ou s'ils ont une incidence négative sur les femmes et, si tel est le cas, d'y apporter les modifications nécessaires pour que les femmes bénéficient d'un traitement juste et équitable;

10. *Prie aussi instamment* les États Membres de prendre en compte les vulnérabilités et besoins particuliers des femmes au sein du système de justice pénale, en particulier des femmes incarcérées, des détenues enceintes et des femmes dont les enfants sont nés en détention, grâce notamment à l'élaboration de politiques et programmes visant à satisfaire ces besoins, compte tenu des règles et normes internationales pertinentes;

11. *Prie en outre instamment* les États Membres de prendre en considération les vulnérabilités et les besoins particuliers des femmes et des enfants dans des situations de conflit armé et dans des situations d'après conflit, des femmes migrantes, des femmes réfugiées et des femmes victimes de certaines formes de violence en raison de leur nationalité, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur langue;

12. *Prie instamment* les États Membres de prêter toute l'assistance voulue aux femmes victimes d'actes de violence, en veillant notamment à ce que ces femmes puissent se faire dûment représenter par un avocat le cas échéant, en particulier pour qu'elles puissent prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relatives au droit de la famille;

13. *Invite* les États Membres à mettre en place une action multidisciplinaire coordonnée face aux agressions sexuelles, action qui englobe une formation spéciale des forces de police, des autorités de poursuite, des magistrats et des experts judiciaires, et la mise à disposition de services de soutien aux victimes afin de contribuer à leur bien-être et d'augmenter les chances de voir arrêtés, poursuivis et condamnés les agresseurs et d'éviter une nouvelle victimisation;

14. *Encourage* les États Membres à concevoir et à soutenir des programmes visant à assurer l'autonomie des femmes, d'un point de vue tant politique qu'économique, afin de contribuer à prévenir la violence à leur égard, en particulier grâce à leur participation aux processus de prise de décisions;

15. *Engage* les États Membres à mettre en place et renforcer les mécanismes de collecte systématique de données sur la violence à l'égard des femmes en vue d'évaluer l'ampleur et la prévalence de ce phénomène et de guider l'élaboration, la mise en œuvre et le financement de mesures efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale;

16. *Prie instamment* les États Membres et le système des Nations Unies de s'attacher à mener des travaux de recherche systématiques et à recueillir, analyser et diffuser des données, notamment des données ventilées par sexe, des données sur l'âge et d'autres informations pertinentes concernant l'étendue, la nature et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, ainsi que l'incidence et l'efficacité des politiques et programmes destinés à combattre cette violence, encourage la communauté internationale à coopérer davantage dans ce domaine et, dans ce contexte, se félicite que le Secrétaire général ait constitué une base de données coordonnée sur la violence à l'égard des femmes¹⁶ et exhorte les États

¹⁶ Consultable à l'adresse www.un.org/esa/vawdatabase.

Membres et le système des Nations Unies à communiquer régulièrement des données à inclure dans la base;

17. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment en redoublant d'efforts dans l'ensemble de son programme de travail pour y faire face sur le terrain de la prévention du crime et de la justice pénale;

18. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États Membres, et invite les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, à continuer d'offrir des possibilités de formation et de renforcement des capacités, notamment à ceux qui s'occupent concrètement de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi qu'aux prestataires de services d'aide aux victimes de la violence à l'égard des femmes, en les appelant également à rassembler et diffuser des informations sur les modèles d'intervention, les programmes de prévention et les autres pratiques qui se sont révélés concluants;

19. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les Stratégies et mesures concrètes types actualisées soient utilisées et diffusées le plus largement possible, y compris grâce à l'élaboration ou à la révision d'outils pertinents, tels que guides, manuels de formation, programmes et modules, dont des modules de renforcement des capacités en ligne pour chaque section des Stratégies et mesures concrètes types actualisées, ce qui serait un moyen pratique et efficace d'en faire connaître la teneur, et invite les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coordonner davantage ses activités dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes avec d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, en particulier le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et conséquences, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin de tirer le meilleur parti des ressources financières, techniques, matérielles et humaines disponibles pour l'application des Stratégies et mesures concrètes types actualisées;

21. *Invite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat à l'élaboration d'un matériel de formation se fondant sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées, à l'intention des militaires, des policiers et du personnel civil affectés aux opérations de maintien ou de consolidation de la paix;

22. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt et unième session, de l'application de la présente résolution.

Annexe

Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Préambule

1. La nature multiforme de la violence contre les femmes exige que soient adoptées différentes stratégies pour faire face à ses différentes manifestations et s'intéresser aux spécificités des divers lieux où elle s'exerce, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, au foyer, sur le lieu de travail, dans des établissements d'enseignement et de formation, au sein de la collectivité ou de la société, en détention ou dans des situations de conflit armé ou de catastrophe naturelle. Dans les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, il est établi qu'il importe d'adopter une approche systématique, globale, coordonnée, multisectorielle et durable pour combattre la violence contre les femmes. Les mesures, stratégies et activités concrètes décrites ci-après peuvent être mises en place dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour trouver des solutions. Sauf indication contraire, le terme « femmes » englobe les « filles ».

2. La violence à l'égard des femmes existe dans tous les pays et constitue une violation généralisée des droits fondamentaux, ainsi qu'un obstacle majeur à l'égalité entre les sexes, au développement et à la paix. Elle trouve son origine dans les rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes. Sous toutes ses formes, elle viole et vide de tout son sens ou porte gravement atteinte à l'exercice par les femmes de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales, elle a de graves répercussions immédiates et durables sur la santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, du fait par exemple d'une vulnérabilité accrue au VIH/sida, et sur la sécurité publique; elle se répercute aussi sur l'épanouissement psychologique, social et économique de l'individu et de la famille, et affecte le développement de la collectivité et de l'État.

3. La violence contre les femmes est souvent ancrée dans les valeurs sociales, les mentalités et les coutumes qui la portent. Le système de justice pénale et le législateur sont également porteurs de ces valeurs et n'ont donc pas toujours considéré la violence à l'égard des femmes avec le même sérieux que d'autres types de violence. Par conséquent, il est important que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence; il faut aussi que le système de justice pénale reconnaisse que la violence à l'égard des femmes est un problème lié au sexe et une expression de pouvoir et d'inégalité.

4. La violence à l'égard des femmes est définie dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁷ et soulignée à nouveau dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁸

¹⁷ Résolution 48/104.

¹⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

comme s'entendant de tous actes de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées s'inspirent des mesures retenues par les gouvernements dans le Programme d'action adopté en 1995 et réaffirmé par la suite en 2000 et en 2005, des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale adoptées en 1997¹⁹, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 61/143 et 63/155 de l'Assemblée, étant entendu que certains groupes de femmes sont particulièrement exposés et vulnérables à la violence.

5. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reposent sur la nécessité d'adopter une politique active visant à intégrer l'identité sexuelle dans toutes les politiques, tous les programmes et toutes les pratiques pour garantir l'égalité des sexes et l'équité d'accès à la justice, ainsi que sur la nécessité d'avoir pour objectif l'équilibre entre les sexes dans tous les domaines de la prise de décisions, notamment pour ce qui concerne l'élimination de la violence contre les femmes. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées devraient servir de lignes directrices et s'appliquer en conformité avec les instruments internationaux pertinents, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁰, la Convention relative aux droits de l'enfant²¹, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁴, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁵ et les Principes directeurs applicables à la prévention du crime²⁶, en vue de contribuer à leur mise en œuvre équitable et efficace. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées réaffirment l'engagement des États de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes en vue de réaliser l'objectif 3 des objectifs du Millénaire pour le développement²⁷.

6. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées devraient être entérinées par les législations nationales et mises en œuvre par les États Membres et autres entités d'une manière compatible avec le droit à l'égalité devant la loi, tout en reconnaissant aussi que l'égalité entre les sexes peut parfois exiger l'adoption de différentes approches qui tiennent compte des différentes façons dont la violence affecte les femmes et les hommes. Les États Membres devraient veiller à ce que les femmes bénéficient d'une protection égale devant la loi et de l'égalité d'accès à la

¹⁹ Résolution 52/86, annexe.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

²¹ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

²² *ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

²³ *Ibid.*, vol. 999, n° 14668.

²⁴ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

²⁵ *Ibid.*, vol. 2187, n° 38544.

²⁶ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

²⁷ A/56/326, annexe.

justice afin de faciliter l'action menée par les gouvernements pour prévenir et sanctionner les actes de violence contre les femmes par des politiques et stratégies globales et coordonnées, et afin de lutter, dans le cadre du système de justice pénale, contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

7. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes doivent être axées sur les besoins des victimes et chercher à favoriser l'autonomisation des femmes victimes d'actes de violence. Elles visent à faire en sorte que les efforts de prévention et d'intervention permettent non seulement de faire cesser la violence à l'égard des femmes et de la sanctionner comme il convient, mais aussi de redonner aux victimes le sens de la dignité et le sentiment de maîtriser leur destin.

8. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées entendent contribuer à l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Elles n'accordent pas de traitement de faveur aux femmes, mais s'emploient à corriger les inégalités ou les formes de discrimination auxquelles font face les femmes en termes d'accès à la justice, plus particulièrement dans le cas des actes de violence.

9. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que la violence sexuelle est une question qui touche à la paix et à la sécurité internationales, comme indiqué dans les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, l'accent étant mis sur la nécessité pour les parties à un conflit armé d'adopter des mesures de prévention et de protection visant à mettre fin à la violence sexuelle.

10. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que certains groupes de femmes sont particulièrement vulnérables à la violence en raison de leur nationalité, leur appartenance ethnique, leur religion ou leur langue ou parce qu'elles font partie d'un groupe autochtone, sont des migrantes, des apatrides, des réfugiées, vivent dans des communautés sous-développées, rurales ou reculées, sont sans domicile, vivent en institution ou sont incarcérées, sont handicapées, âgées, veuves ou vivent dans des situations de conflit ou postconflit ou des situations de catastrophe et, à ce titre, nécessitent une attention, une intervention et une protection particulières lors de l'élaboration de mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes.

11. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et qu'il importe d'investir dans la prévention de la violence à l'égard des femmes.

12. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que les États ont l'obligation de défendre les droits individuels et les libertés fondamentales de tous, y compris des femmes, qu'ils doivent agir avec la diligence voulue et prendre des mesures appropriées pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes, en compromet l'exercice ou le rend impossible.

I. Principes directeurs

13. Les États Membres sont instamment invités à :

a) S'inspirer du principe général selon lequel les mesures efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes se fondent sur les droits fondamentaux, gèrent les risques et visent à garantir la sécurité des victimes et leur autonomisation tout en faisant en sorte que les auteurs d'actes de violence soient tenus pour responsables de leurs actes;

b) Élaborer des mécanismes destinés à assurer la mise en œuvre de façon globale, coordonnée, systématique et durable des Stratégies et mesures concrètes types actualisées aux niveaux national, régional et international;

c) Encourager la participation de tous les secteurs concernés des pouvoirs publics et de la société civile, ainsi que d'autres parties prenantes, au processus de mise en œuvre;

d) Dégager des ressources suffisantes et durables, et mettre au point des mécanismes de contrôle pour garantir l'efficacité de leur mise en œuvre et de leur supervision;

e) Tenir compte, dans la mise en œuvre des Stratégies et mesures concrètes types actualisées, des divers besoins des femmes victimes d'actes de violence.

II. Droit pénal

14. Les États Membres sont instamment invités à :

a) Revoir, évaluer et actualiser régulièrement leurs lois, politiques, codes, procédures, programmes et pratiques nationaux, notamment de droit pénal, afin de s'assurer continuellement de leur valeur, de leur exhaustivité et de leur efficacité pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et de supprimer les dispositions qui permettent ou tolèrent une telle violence, qui rendent les femmes victimes d'actes de violence plus vulnérables ou accroissent le risque qu'elles soient une nouvelle fois victimes;

b) Revoir, évaluer et actualiser leur droit pénal et leur droit civil pour s'assurer que toutes les formes de violence contre les femmes sont érigées en infractions pénales et interdites et, si tel n'est pas le cas, adopter des mesures à cet effet visant notamment à prévenir les actes de violence dirigés contre les femmes, à protéger, autonomiser et aider les victimes, à punir les auteurs de ces actes comme il convient, et à faire en sorte que les victimes disposent de voies de recours;

c) Examiner, évaluer et actualiser leur droit pénal pour veiller à ce que :

i) Les personnes qui sont traduites devant les tribunaux pour des faits de violence, ou qui ont été condamnées pour de tels faits puissent, dans le cadre de leur système juridique national, être soumises à des restrictions en matière de détention et d'usage d'armes à feu et autres armes réglementées;

ii) Des mesures puissent être prises, dans le cadre de leur système juridique national, pour interdire à quiconque de harceler, intimider ou menacer les femmes et pour empêcher de tels faits;

- iii) Les lois sur la violence sexuelle protègent de façon adéquate tous les individus contre des actes sexuels non fondés sur le consentement des deux parties;
- iv) La loi protège tous les enfants contre la violence sexuelle, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et le harcèlement sexuel, y compris les infractions commises en utilisant les nouvelles technologies de l'information, notamment Internet;
- v) Les pratiques traditionnelles nuisibles, notamment les mutilations génitales féminines, sous toutes leurs formes, soient qualifiées par la loi d'infractions pénales graves;
- vi) La traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, soit qualifiée d'infraction pénale;
- vii) Les personnes travaillant dans les forces armées ou dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies fassent l'objet d'enquêtes et soient sanctionnées lorsqu'elles commettent des actes de violence contre des femmes;
- d) Revoir, évaluer et actualiser en permanence leurs lois, politiques, pratiques et procédures nationales en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents afin de combattre efficacement la violence contre les femmes, en veillant notamment à ce que ces mesures complètent les initiatives prises dans le cadre du système de justice pénale pour lutter contre cette violence, qu'elles soient compatibles avec celles-ci et, qu'en cas de violence familiale ou de maltraitance des enfants, les décisions de droit civil rendues en cas de dissolution du mariage, les décisions relatives à la garde des enfants et autres procédures ressortissant au droit de la famille protègent de façon adéquate les victimes et l'intérêt supérieur des enfants;
- e) Examiner et, s'il y a lieu, réviser, modifier ou abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont sur elles des effets discriminatoires et veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination.

III. Procédure pénale

15. Les États Membres sont instamment invités à revoir, évaluer et actualiser leur procédure pénale, selon qu'il convient et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, pour faire en sorte :
- a) Qu'en cas de violence contre les femmes, la police et autres structures chargées du maintien de l'ordre soient dûment habilitées, avec l'autorisation du juge si la loi nationale l'exige, à s'introduire sur les lieux et à procéder à des arrestations, et à prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité des victimes;
 - b) Que la responsabilité principale d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites incombe à la police et aux autorités de poursuite, et non pas aux femmes victimes d'actes de violence, quels que soient le degré ou la forme de violence;
 - c) Qu'il soit donné aux femmes victimes d'actes de violence la possibilité de témoigner devant les tribunaux grâce à des mesures appropriées qui facilitent leur

témoignage en protégeant leur vie privée, leur identité et leur dignité, assurent leur sécurité pendant le procès et évitent qu'elles ne subissent une « victimisation secondaire »²⁸. Dans les juridictions où la sécurité de la victime ne peut être garantie, le refus de témoigner ne devrait pas constituer une infraction pénale ou autre;

d) Que les règles en matière de preuve ne soient pas discriminatoires, que tous les éléments de preuve pertinents puissent être soumis au tribunal, que les règles et principes de défense ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes, et que les auteurs de violences contre les femmes ne puissent invoquer l'« honneur » ou la « provocation » pour se soustraire à toute responsabilité pénale;

e) Qu'en cas de violence sexuelle, le plaignant soit réputé aussi crédible que dans toute autre procédure pénale, qu'il soit interdit d'exposer la vie sexuelle du plaignant dans des procédures civiles ou pénales (quand elle n'a pas de lien avec l'affaire), et qu'aucune présomption défavorable ne soit tirée du seul fait d'un délai, quelle qu'en soit sa durée, entre le moment où une infraction sexuelle aurait été commise et le moment où elle est dénoncée;

f) Que ceux qui commettent des violences contre les femmes, alors qu'ils se sont volontairement placés sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou d'autres substances, ne soient pas exonérés de toute responsabilité pénale;

g) Que les violences, voies de fait, harcèlements et faits d'exploitation antérieurs imputables à l'auteur et dont la preuve a été apportée soient pris en considération dans les procédures judiciaires, conformément aux principes de droit pénal national;

h) Que la police et les tribunaux aient le pouvoir, en cas de violence contre les femmes, d'ordonner des mesures de protection et de prononcer des interdictions – notamment l'éloignement du domicile pour l'auteur des violences, l'interdiction faite à celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime ou d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur du domicile –, d'ordonner des mesures en matière de pension alimentaire et de garde des enfants et d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions. Si ce pouvoir ne peut être dévolu à la police, des mesures doivent être prises pour permettre d'avoir rapidement accès aux décisions du tribunal afin que celui-ci puisse agir rapidement. Ces mesures de protection ne doivent pas dépendre de l'instigateur de l'action pénale;

i) Que des services complets soient mis en place et que des mesures de protection puissent, si nécessaire, être prises pour assurer la sécurité, la vie privée et la dignité des victimes et des membres de leur famille à tous les stades du processus de justice pénale, sans préjudice de la capacité ou de la volonté de la victime de participer à une enquête ou à des poursuites, et pour les protéger contre l'intimidation et les représailles, notamment en mettant en place de vastes programmes destinés à protéger les témoins et les victimes;

j) Qu'il soit tenu compte des risques sur le plan de la sécurité, notamment la vulnérabilité des victimes, dans les décisions concernant l'imposition d'une peine non carcérale ou semi-carcérale, l'octroi d'une mise en liberté sous caution, l'octroi

²⁸ On entend par « victimisation secondaire » la victimisation ne résultant pas directement d'un acte criminel mais de la réponse inappropriée apportée par les institutions et les individus à sa victime.

de la liberté conditionnelle, ou le placement sous le régime d'une mise à l'épreuve, en particulier dans le cas de multirécidivistes ou de délinquants dangereux;

k) Que la légitime défense invoquée par des femmes victimes d'actes de violence, en particulier en cas de syndrome de la femme battue²⁹, soit prise en considération dans les enquêtes et les poursuites, ainsi que dans les condamnations prononcées contre les auteurs d'actes de violence;

l) Que les femmes victimes d'actes de violence aient accès à toutes les procédures et à tous les mécanismes d'examen de plainte sans crainte de représailles ou de discrimination.

IV. Police, autorités de poursuite et autres représentants de la justice pénale

16. Les États Membres sont instamment invités, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, en tant que de besoin et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, à :

a) Faire en sorte que les dispositions applicables des lois, politiques, procédures, programmes et pratiques ayant trait à la violence contre les femmes soient mises en œuvre de manière cohérente et efficace par le système de justice pénale et étayées par des règlements pertinents, selon qu'il conviendra;

b) Mettre en place des mécanismes visant à assurer une réponse globale, pluridisciplinaire, coordonnée, systématique et durable à la violence contre les femmes afin de se donner plus de chances d'obtenir l'arrestation, l'inculpation et la condamnation du délinquant, de contribuer au bien-être et à la sécurité de la victime et d'empêcher une victimisation secondaire;

c) Mettre à profit les compétences spécialisées au sein de la police, du parquet et d'autres organismes de la justice pénale, notamment par la mise en place, dans la mesure du possible, d'unités, de fonctionnaires et de tribunaux spécialisés ou d'heures d'audience réservées à cette fin, et veiller à ce que tous les policiers, les autorités de poursuite et autres représentants de la justice pénale bénéficient régulièrement d'une formation institutionnalisée pour les sensibiliser aux questions relatives aux femmes et aux enfants et renforcer leurs capacités en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes;

d) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques appropriées au sein des différents organismes de justice pénale afin d'apporter des réponses coordonnées, cohérentes et efficaces à la violence perpétrée contre les femmes par des membres du personnel au sein de ces organismes et veiller à ce que les attitudes des représentants de la justice pénale qui favorisent, justifient ou tolèrent la violence à l'égard des femmes soient exposées au grand jour et sanctionnées;

e) Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des réponses appropriées concernant les enquêtes et le recueil des éléments de preuve, qui prennent en compte les besoins et points de vue particuliers des victimes de la violence, qui respectent leur dignité et leur intégrité, et réduisent au minimum l'intrusion dans leur vie tout en respectant les normes relatives au recueil des éléments de preuve;

²⁹ Sont victimes du syndrome de la femme battue des femmes qui, en raison d'actes de violence répétés commis par un partenaire intime, peuvent souffrir de dépression et sont incapables d'agir de façon indépendante pour échapper à la violence, notamment en refusant de porter plainte, ou d'accepter les offres de soutien.

f) Faire en sorte que les représentants de la justice pénale et les défenseurs des victimes établissent des évaluations des risques qui indiquent l'importance ou l'ampleur du préjudice qui a pu être causé aux victimes en raison de leur vulnérabilité, les menaces auxquelles elles sont exposées, la présence d'armes et autres facteurs déterminants;

g) Veiller à ce que les lois, politiques, procédures et pratiques relatives à des décisions concernant l'arrestation, la détention et les modalités de toute forme de libération de l'auteur de l'infraction prennent en compte la nécessité d'assurer la sécurité de la victime et d'autres personnes de son entourage familial, social ou autre, et s'assurent aussi que ces procédures empêchent que les actes de violence ne se reproduisent;

h) Mettre en place un système d'enregistrement des ordonnances de protection judiciaire, de restriction ou d'éloignement, lorsque de telles mesures sont autorisées dans le droit national, de façon que les policiers ou les représentants de la justice pénale puissent rapidement vérifier si une telle mesure est en vigueur;

i) Donner aux policiers, aux autorités de poursuite et aux autres représentants de la justice pénale la possibilité et les moyens de réagir rapidement aux incidents dans lesquels des actes de violence sont commis contre des femmes, notamment en s'appuyant sur une ordonnance rapide du tribunal, en tant que de besoin, et en prenant des mesures pour assurer une prise en charge prompte et efficace de la situation;

j) Faire en sorte que, dans l'exercice de leurs pouvoirs, les policiers, les autorités de poursuite et autres représentants de la justice pénale respectent les principes du droit et les codes de conduite, et doivent répondre de tout manquement à ces règles, grâce à des mécanismes appropriés de supervision et d'établissement des responsabilités;

k) Assurer une représentation équitable des sexes au sein des forces de police et autres organismes du système judiciaire, en particulier aux niveaux de la prise de décisions et de l'encadrement;

l) Donner aux victimes d'actes de violence, dans la mesure du possible, le droit de parler à un agent de sexe féminin, qu'il s'agisse d'une policière ou de toute autre fonctionnaire de la justice pénale;

m) Élaborer des procédures types et des matériels didactiques ou améliorer ceux qui existent, puis diffuser ces procédures et matériels, pour aider les représentants de la justice pénale à constater, prévenir et traiter la violence contre les femmes, notamment en apportant aux femmes victimes d'actes de violence une assistance et un soutien qui soient sensibles et attentifs à leurs besoins;

n) Offrir une aide psychologique adéquate aux policiers, aux autorités de poursuite et autres représentants de la justice pénale pour prévenir leur victimisation indirecte.

V. Détermination des peines et mesures correctives

17. Reconnaissant la gravité de la violence contre les femmes et la nécessité d'apporter des réponses proportionnées en matière de prévention du crime et de justice pénale, les États Membres sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

-
- a) Examiner, évaluer et actualiser les politiques et procédures de détermination des peines afin :
- i) De tenir les délinquants responsables de leurs actes de violence contre les femmes;
 - ii) De dénoncer et de décourager la violence contre les femmes;
 - iii) De mettre fin aux comportements violents;
 - iv) De favoriser la sécurité de la victime et de la collectivité, y compris en éloignant le délinquant de la victime et, au besoin, de la société;
 - v) De prendre en compte l'impact des peines infligées aux coupables sur les victimes et les membres de leur famille;
 - vi) De prévoir des sanctions qui permettent de garantir que les auteurs de violences contre les femmes soient condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction;
 - vii) D'assurer la réparation du préjudice résultant de la violence;
 - viii) De favoriser la réadaptation du délinquant, y compris en développant son sens des responsabilités et, le cas échéant, en œuvrant à sa réinsertion sociale;
- b) De veiller à ce que leur législation nationale prenne en compte les circonstances particulières qui aggravent l'infraction aux fins de la détermination des peines, par exemple le caractère habituel des actes de violence, l'abus de confiance ou d'autorité, les actes de violence perpétrés contre un conjoint ou un proche et contre une personne de moins de 18 ans;
- c) Garantir le droit à la victime d'actes de violence le droit de recevoir notification de la libération du délinquant qui était détenu ou emprisonné;
- d) Tenir compte, dans le cadre de la détermination des peines, de la gravité du préjudice physique et psychologique subi et des répercussions de la victimisation, y compris au moyen d'études d'impact sur la victime;
- e) Mettre à la disposition des tribunaux, par voie législative, une gamme complète de sanctions et mesures tendant à mettre la victime, les autres personnes concernées et la société à l'abri de nouvelles violences, et à assurer la réinsertion des auteurs d'infractions, s'il y a lieu;
- f) Élaborer et évaluer des programmes de traitement et de réadaptation/réinsertion destinés aux auteurs de différents types de violence contre les femmes qui privilégient la sécurité des victimes;
- g) Faire en sorte que les autorités judiciaires et pénitentiaires, en tant que de besoin, veillent à ce que les auteurs de violences suivent tout traitement prescrit;
- h) Faire en sorte que des mesures appropriées soient en place pour éliminer la violence contre les femmes détenues pour quelque raison que ce soit;
- i) Offrir une protection adéquate aux victimes et aux témoins d'actes de violence avant, pendant et après la procédure pénale.

VI. Aide et soutien aux victimes

18. Les États Membres sont instamment invités, en tant que de besoin et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, notamment la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir³⁰, à :

a) Mettre à la disposition des femmes victimes d'actes de violence des informations pertinentes sur les droits, recours et services d'aide aux victimes et sur la façon de les obtenir, ainsi que des informations sur leur rôle et les possibilités qui leur sont offertes de participer aux procédures pénales, à la fixation des dates d'audience, au déroulement et à la décision rendue au terme des procédures, ainsi que sur toutes ordonnances prises à l'encontre du délinquant;

b) Encourager et aider les femmes victimes d'actes de violence à porter officiellement plainte et à aller jusqu'au bout de la procédure en accordant une protection aux victimes et en les informant que l'inculpation et les poursuites sont du ressort de la police et du parquet;

c) Prendre les mesures voulues pour ne pas éprouver les victimes lors de la constatation des faits, de l'enquête judiciaire et des poursuites afin qu'elles soient traitées avec dignité et respect, qu'elles participent ou non à la procédure pénale;

d) Faire en sorte que les femmes victimes d'actes de violence puissent obtenir rapidement une réparation équitable du préjudice qu'elles ont subi du fait de la violence, et puissent notamment exercer le droit de réclamer des dommages-intérêts à l'auteur de l'infraction ou une indemnisation de l'État;

e) Prévoir des mécanismes et procédures judiciaires qui soient accessibles et adaptés aux besoins des femmes victimes d'actes de violence et assurer une instruction équitable et rapide des affaires;

f) Prévoir des procédures efficaces et facilement accessibles permettant de prononcer des mesures de restriction ou d'éloignement pour protéger les femmes et autres victimes de la violence et faire en sorte que les victimes n'aient pas à répondre de violations de ces mesures;

g) Reconnaître que les enfants qui ont été témoins de violences commises contre leurs parents ou un proche sont victimes de violence et ont besoin d'une protection, d'une prise en charge et d'un soutien;

h) Veiller à ce que les femmes victimes d'actes de violence aient pleinement accès aux systèmes de justice civile et pénale, qu'elles bénéficient notamment d'une aide juridique gratuite ainsi que, le cas échéant, d'une assistance et de services d'interprétation lors de leur comparution devant les tribunaux;

i) Veiller à ce que les femmes victimes d'actes de violence puissent s'adresser à un personnel qualifié capable de les défendre et de les soutenir tout au long du processus de justice pénale, ainsi qu'à d'autres personnes indépendantes susceptibles d'assurer un tel soutien;

j) Faire en sorte que tous les services et recours juridiques offerts aux victimes d'actes de violence dirigés contre les femmes soient également mis à la disposition des femmes immigrées, des femmes victimes de la traite, des femmes réfugiées, des femmes apatrides et de toutes les autres femmes qui ont besoin d'une

³⁰ Résolution 40/34, annexe.

telle assistance et mettre en place des services spécialisés à leur intention, en tant que de besoin;

k) S'abstenir de pénaliser les victimes de la traite pour être entrées illégalement dans un pays ou pour avoir été impliquées dans des activités illégales qu'elles ont dû mener par la force ou sous la contrainte.

VII. Services de santé et services sociaux

19. Les États Membres, en coopération avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

a) Créer, financer et coordonner un réseau durable de structures et services accessibles d'hébergement provisoire et d'urgence, de services de santé, y compris de conseils et de soutien psychologique, de services d'assistance juridique et de services répondant à d'autres besoins essentiels des femmes et de leurs enfants victimes d'actes de violence ou risquant de subir de tels actes;

b) Créer, financer et coordonner des services tels que des lignes d'information gratuites, des services de conseils pluridisciplinaires, des services d'intervention d'urgence et des groupes de soutien pour les femmes victimes d'actes de violence et leurs enfants;

c) Établir des liens plus efficaces entre, d'une part, les services sociosanitaires, publics et privés, en particulier dans les situations d'urgence, et, d'autre part, les structures de justice pénale afin de signaler et consigner les actes de violence contre les femmes et d'y répondre de façon appropriée, tout en protégeant la vie privée des victimes;

d) Élaborer et parrainer des programmes durables de prévention et de traitement de l'alcoolisme et autres formes de toxicomanie, qui sont souvent impliqués dans les faits de violence contre les femmes;

e) S'assurer que les actes de violence et les délits à caractère sexuel perpétrés contre les enfants soient signalés à la police et autres services de répression dès lors que les services sociosanitaires en forment le soupçon;

f) Promouvoir la collaboration et la coordination entre les organismes et services concernés, y compris par la mise en place, lorsque faire se peut, d'unités spécialisées formées spécialement pour faire face aux problèmes complexes et à la sensibilité des victimes dans les affaires de violence dirigée contre des femmes, de manière à ce que les victimes puissent bénéficier de services complets d'assistance, de protection et d'intervention, y compris de services sociosanitaires, de conseils juridiques et d'une assistance policière;

g) S'assurer que des services médicaux, juridiques et sociaux adaptés aux besoins des victimes soient en place pour améliorer la prise en charge par la justice pénale des affaires de violence dirigée contre les femmes et encourager la mise en place de services de santé spécialisés, en proposant notamment des examens médico-légaux complets, gratuits et confidentiels réalisés par des professionnels de la santé et des traitements adaptés, notamment contre le VIH.

VIII. Formation

20. Les États Membres, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

a) Prévoir ou encourager le recours obligatoire à des modules de formation axés sur une sensibilisation interculturelle à la situation des femmes et des enfants, à l'intention des policiers, des représentants de la justice pénale et des professionnels du système de justice pénale, modules qui se doivent d'insister sur le caractère inacceptable de toutes les formes de violence contre les femmes et sur leurs répercussions et leurs effets délétères sur tous ceux qui en font l'expérience;

b) S'assurer que les policiers, les représentants de la justice pénale et autres professionnels du système de justice pénale reçoivent une formation initiale et continue portant sur l'ensemble des lois, politiques et programmes nationaux pertinents, ainsi que sur les instruments juridiques internationaux;

c) Faire en sorte que les policiers, les représentants de la justice pénale et autres autorités concernées soient suffisamment formés pour cerner et prendre en compte de manière appropriée les besoins particuliers des femmes victimes d'actes de violence, y compris les victimes de la traite d'êtres humains, accueillir et prendre en charge toutes les victimes avec le respect qui leur est dû afin d'éviter une victimisation secondaire, traiter les plaintes confidentiellement, réaliser des évaluations concernant la sécurité et assurer la gestion des risques, utiliser et faire respecter les mesures de protection;

d) Encourager les associations professionnelles concernées à élaborer des normes obligatoires en matière de pratiques et de comportement, ainsi que des codes de conduite qui favorisent la justice et l'égalité des sexes.

IX. Recherche et évaluation

21. Les États Membres, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les entités compétentes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles concernées sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

a) Mettre en place et renforcer les mécanismes tendant à réunir, de manière systématique et coordonnée, des données sur la violence à l'égard des femmes;

b) Mettre au point à la fois des modules et des enquêtes spécifiques auprès de la population, notamment des études sur la criminalité, afin de déterminer la nature et l'ampleur de la violence à l'égard des femmes;

c) Recueillir, analyser et publier des données et informations, qui soient également ventilées par sexe et qui puissent servir à l'évaluation des besoins, à la prise de décisions et à l'élaboration de politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment en ce qui concerne :

i) Les différentes formes de violence à l'égard des femmes, les causes, les facteurs de risque et les degrés de gravité, ainsi que les conséquences et les répercussions de tels actes, y compris sur les différents sous-groupes de population;

- ii) La mesure dans laquelle la misère et l'exploitation économiques sont liées à la violence à l'égard des femmes;
 - iii) Les caractéristiques, les tendances et les indicateurs de la violence à l'égard des femmes, le sentiment d'insécurité des femmes dans les sphères publique et privée et les facteurs susceptibles d'atténuer ce sentiment;
 - iv) La relation entre la victime et le délinquant;
 - v) Les effets de différents types d'interventions sur le délinquant et sur la réduction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans son ensemble;
 - vi) L'utilisation d'armes et de drogues, alcool et autres substances dans les affaires de violence à l'égard des femmes;
 - vii) Le rapport entre la victimisation ou l'exposition à la violence et les actes de violence ultérieurs;
 - viii) Le rapport entre la violence subie par les femmes et leur vulnérabilité à d'autres types d'abus;
 - ix) Les conséquences de la violence sur ceux qui en sont témoins, en particulier au sein de la famille;
- d) Suivre et indiquer dans des rapports annuels le nombre d'affaires d'actes de violence dirigés contre les femmes signalées à la police et autres organes de la justice pénale, y compris les taux d'arrestation et d'acquittement, les poursuites, la procédure judiciaire concernant les délinquants et la prévalence de la violence à l'égard des femmes; ce faisant, il conviendrait d'utiliser les données issues des enquêtes auprès de la population. Les rapports devraient présenter des données ventilées par type de violence et contenir, par exemple, des informations sur le sexe du délinquant et sa relation avec la victime;
- e) Évaluer l'efficacité du système de justice pénale en termes de réponse aux besoins des femmes victimes d'actes de violence, y compris en ce qui concerne la manière dont le système de justice pénale traite les victimes et les témoins d'actes de violence, l'usage qu'il fait de différents modèles d'intervention et la mesure dans laquelle il coopère avec ceux qui offrent des services aux victimes et aux témoins, et évaluer l'incidence de la législation, des règles et des procédures en vigueur relatives à la violence à l'égard des femmes;
- f) Évaluer l'efficacité du traitement, de la réadaptation et de la réinsertion des délinquants, en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les victimes et les prestataires qui proposent des services d'aide aux victimes;
- g) Être guidés par les efforts déployés au niveau international pour élaborer un ensemble d'indicateurs destinés à mesurer la violence à l'égard des femmes et faire prévaloir une approche multisectorielle coordonnée, pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des initiatives en matière de collecte de données;
- h) S'assurer que les données sur la violence à l'égard des femmes sont recueillies d'une manière qui respecte la confidentialité et les droits fondamentaux des femmes et ne mette pas en péril leur sécurité;
- i) Encourager les travaux de recherche sur la violence à l'égard des femmes et dégager des moyens financiers suffisants à cette fin.

X. Mesures de prévention de la criminalité

22. Les États Membres et le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

a) Élaborer et mettre en œuvre des initiatives pertinentes et efficaces de sensibilisation et d'éducation du public, ainsi que des programmes scolaires, tendant à prévenir la violence à l'égard des femmes et à promouvoir à cet effet le respect des droits de l'homme, l'égalité, la coopération, l'estime mutuelle et le partage des responsabilités entre les femmes et les hommes;

b) Élaborer à l'intention du personnel employé dans des structures publiques et privées des codes de conduite qui interdisent la violence à l'égard des femmes, y compris le harcèlement sexuel, et qui comportent notamment des procédures de plainte et de renvoi offrant toutes garanties de sécurité;

c) Instituer des approches pluridisciplinaires et respectueuses de l'égalité des sexes au sein des structures publiques et privées pour prévenir la violence à l'égard des femmes, en particulier par le biais de partenariats entre les forces de l'ordre et les services spécialisés dans la protection des femmes victimes d'actes de violence;

d) Élaborer des programmes visant à évaluer la perception de la sécurité publique et à faire progresser la planification de la sécurité, l'aménagement du cadre de vie et la gestion des espaces publics afin de réduire le risque de violence à l'égard des femmes;

e) Mettre en place des programmes de sensibilisation et communiquer aux femmes des informations pertinentes sur les rôles des femmes et des hommes, les droits fondamentaux des femmes et les aspects sociaux, sanitaires, juridiques et économiques de la violence à l'égard des femmes, afin de leur donner les moyens de se protéger et de protéger leurs enfants contre toutes les formes de violence;

f) Déployer des programmes de sensibilisation à l'intention des délinquants ou de personnes identifiées comme des délinquants potentiels afin de favoriser des comportements et attitudes de non-violence, et de promouvoir le respect de l'égalité et des droits des femmes;

g) Élaborer et diffuser, d'une manière adaptée au public concerné, y compris dans les établissements d'enseignement à tous les niveaux, des informations et des documents de sensibilisation sur les différentes formes de violence perpétrées contre les femmes et sur les programmes disponibles en la matière, qui expliquent les dispositions pertinentes du droit pénal, les fonctions du système de justice pénale, les mécanismes de soutien aux victimes et les programmes existants concernant la non-violence et le règlement pacifique des conflits;

h) Soutenir toutes les initiatives, y compris celles des organisations non gouvernementales et d'autres organismes compétents œuvrant pour l'égalité des femmes, afin de sensibiliser le public à la question de la violence à l'égard des femmes et de contribuer à son élimination;

i) Faciliter les actions menées aux échelons inférieurs des pouvoirs publics, y compris au niveau des municipalités et des collectivités locales, afin de promouvoir une approche intégrée faisant appel à la gamme des services offerts

localement par les institutions et la société civile pour élaborer des stratégies et programmes de prévention.

23. Les États Membres et les médias, les associations de médias, les organes d'autorégulation des médias, les établissements scolaires et d'autres partenaires compétents sont instamment invités, en tant que de besoin et tout en respectant la liberté des médias, à mettre en place des campagnes de sensibilisation du public et des mesures et mécanismes appropriés, notamment des codes de déontologie et des mesures d'autorégulation de la violence dans les médias, en vue de promouvoir le respect des droits et de la dignité des femmes et de décourager la discrimination et les stéréotypes sexistes.

24. Les États Membres et le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes sont instamment invités à élaborer ou à améliorer, en tant que de besoin, des solutions axées sur la prévention du crime et la justice pénale pour répondre à la production, à la possession et à la diffusion de jeux, images et tous autres supports utilisant en particulier les nouvelles technologies de l'information, notamment l'Internet, et représentant ou glorifiant des actes de violence dirigés contre les femmes et les enfants, et à leurs effets sur l'attitude du grand public à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que sur le développement mental et affectif des enfants.

XI. Coopération internationale

25. Les États Membres, en coopération avec les organismes et instituts des Nations Unies et d'autres organisations compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

a) Continuer à échanger des informations concernant des modèles d'interventions réussies et des programmes de prévention visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à mettre à jour le manuel de ressources et le recueil des Stratégies et mesures concrètes types, ainsi qu'à fournir des informations devant figurer dans la base de données du Secrétaire général sur la violence contre les femmes³¹;

b) Coopérer et collaborer aux niveaux bilatéral, régional et international avec les entités concernées pour prévenir la violence à l'égard des femmes, assurer la sécurité des victimes et des témoins de la violence et des membres de leur famille, leur venir en aide et les protéger en tant que de besoin, et promouvoir des mesures visant à traduire les coupables en justice, par un renforcement des mécanismes de coopération internationale et d'entraide judiciaire;

c) Élaborer des dispositions assurant, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la mesure du possible, le rapatriement volontaire et la réinsertion des femmes qui ont été victimes de la traite ou enlevées et séquestrées hors des frontières;

d) Contribuer et apporter un soutien au système des Nations Unies dans ses efforts visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;

³¹ Consultable à l'adresse www.un.org/esa/vawdatabase.

e) Prendre les mesures préventives voulues et établir toutes les responsabilités en cas d'exploitation et d'abus sexuels impliquant des militaires et des policiers dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

26. Les États Membres sont également instamment invités à :

a) Condamner tous les actes de violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit armé, les reconnaître comme des violations des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international, appeler à une réponse particulièrement efficace face à de telles violations, en particulier en cas de meurtres, de viols systématiques, d'esclavage sexuel et de grossesses forcées, et mettre en œuvre les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité;

b) Œuvrer activement en faveur de la ratification universelle de tous les traités pertinents et de l'adhésion à ces instruments, et promouvoir la pleine application de ces textes, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif³², le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

c) Formuler toutes réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de manière aussi précise et aussi étroite que possible, et veiller à ce qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de cette convention;

d) Œuvrer activement en faveur de la ratification des instruments et accords régionaux visant à combattre la violence contre les femmes et de l'adhésion à ces textes, et promouvoir leur mise en œuvre;

e) Faire figurer dans les rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des informations sur les efforts réalisés pour mettre en œuvre les Stratégies et mesures concrètes types actualisées;

f) Coopérer avec la Cour pénale internationale, les tribunaux pénaux internationaux ad hoc et d'autres tribunaux pénaux internationaux aux enquêtes et aux poursuites à l'encontre des auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, en particulier de crimes impliquant des violences sexistes, et permettre aux femmes qui ont été victimes d'actes de violence de témoigner et de participer à tous les stades de la procédure, tout en assurant leur sécurité et en protégeant leurs intérêts, leur identité et leur vie privée;

g) Coopérer avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et avec le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, dans l'exercice de leurs mandats et fonctions, en leur fournissant tous les renseignements qu'ils demandent et en répondant à leurs visites et communications.

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

XII. Activités de suivi

27. Les États Membres, les organismes des Nations Unies, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'autres organisations internationales et régionales, instituts de recherche, organisations non gouvernementales et associations professionnelles concernés, y compris les organisations œuvrant pour l'égalité des femmes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à :

a) Encourager la traduction des Stratégies et mesures concrètes types actualisées dans les langues locales et assurer leur large diffusion et leur utilisation dans les programmes de formation et d'éducation;

b) S'appuyer, en tant que de besoin, sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées pour l'élaboration de lois, procédures, politiques et pratiques destinées à répondre à la violence à l'égard des femmes;

c) Aider les États Membres, à leur demande, à élaborer des stratégies et des programmes de prévention de la violence contre les femmes et à examiner et évaluer leurs systèmes de justice pénale, y compris leur législation pénale, à la lumière des Stratégies et mesures concrètes types actualisées;

d) Soutenir les activités de coopération technique des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

e) Élaborer des plans et programmes nationaux, régionaux et sous-régionaux pour mettre en œuvre les Stratégies et mesures concrètes types actualisées;

f) Mettre au point des programmes et des manuels de formation standard à l'intention des policiers et des représentants de la justice pénale, qui se fondent sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées;

g) Suivre et examiner régulièrement les progrès accomplis aux niveaux national et international en termes de plans, programmes et initiatives visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;

h) Examiner et tenir à jour régulièrement, si nécessaire, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées.

Projet de résolution III

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)

L'Assemblée générale,

Rappelant les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale portant principalement sur les questions relatives au traitement des personnes détenues, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹ les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus² l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³ et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁴,

Rappelant également les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui portent principalement sur les alternatives à l'emprisonnement, en particulier les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁵ et les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale⁶,

Rappelant en outre sa résolution 58/183 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle invitait les gouvernements, les organes internationaux et les organes régionaux compétents ainsi que les organismes nationaux et organisations non gouvernementales nationales qui s'occupaient des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les principaux problèmes qui se posaient et d'examiner les moyens d'y remédier,

Considérant les alternatives à l'emprisonnement prévues par les Règles de Tokyo et tenant compte des spécificités de chaque sexe et, partant, de la nécessité de donner la priorité à l'imposition de mesures non privatives de liberté aux femmes qui ont affaire au système de justice pénale,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, dans laquelle elle invitait instamment les États Membres à, entre autres, prendre des mesures concrètes pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence devaient accorder une attention particulière, telles que les femmes internées ou détenues,

¹ *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, vol. I (première partie) : *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (vol. I, Part I)], sect. J, n° 34.

² Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

³ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 45/111, annexe.

⁵ Résolution 45/110, annexe.

⁶ Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.

Ayant également présente à l'esprit sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008, dans laquelle elle engageait tous les États à prêter attention à l'impact qu'ont sur les enfants la détention et l'emprisonnement de leurs parents et, en particulier, à définir et encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention ou d'emprisonnement de leurs parents,

Tenant compte de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁷, dans laquelle les États Membres se sont engagés, entre autres, à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des détenues et délinquantes, et des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration⁸,

Appelant l'attention sur la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »⁹, en ce qu'elle concerne spécifiquement les femmes placées en détention ou dans un établissement pénitentiaire ou autre,

Rappelant que, dans la Déclaration de Bangkok, les États Membres ont recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus,

Ayant pris note du fait que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a désigné la semaine du 6 au 12 octobre 2008 « Semaine de la dignité et de la justice pour les détenus », l'accent étant mis en particulier sur les droits fondamentaux des femmes et des filles,

Considérant que les détenues constituent l'un des groupes vulnérables qui ont des nécessités et des besoins particuliers,

Consciente du fait qu'un grand nombre d'établissements pénitentiaires dans le monde ont été conçus principalement pour des détenus de sexe masculin, mais que le nombre de détenues a considérablement augmenté au fil des ans,

Reconnaissant qu'un certain nombre de délinquantes ne constituent pas un risque pour la société et que, comme pour tous les délinquants, leur emprisonnement peut rendre leur réinsertion sociale plus difficile,

Se félicitant de l'élaboration par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'un manuel sur les femmes et l'emprisonnement à l'intention des administrateurs de prisons et des décideurs (*Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment*)¹⁰,

Se félicitant également de ce que, dans la résolution 10/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 mars 2009¹¹, les gouvernements, les organismes internationaux et régionaux compétents, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales aient été invités à

⁷ Résolution 55/59, annexe.

⁸ Résolution 56/261, annexe.

⁹ Résolution 60/177, annexe.

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.IV.4.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. II, sect. A.

accorder une plus grande attention à la question des femmes et des jeunes filles en prison, y compris à la question des enfants de détenues, en vue de cerner et de traiter les aspects proprement féminins du problème et les difficultés qui y sont liées,

Se félicitant en outre de la collaboration entre le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prenant note de la Déclaration de Kiev sur la santé des femmes en prison¹²,

Prenant note des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants¹³,

Rappelant la résolution 18/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 24 avril 2009¹⁴, dans laquelle la Commission a prié le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de réunir en 2009 un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux Règles de Tokyo, des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre, s'est félicitée de l'offre faite par le Gouvernement thaïlandais d'accueillir la réunion du groupe d'experts, et a prié celle-ci de présenter les résultats de ses travaux au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est réuni par la suite à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010,

Rappelant également que les quatre réunions préparatoires régionales du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ont favorablement accueilli l'idée de l'élaboration d'un ensemble de règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre¹⁵,

Rappelant en outre la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹⁶, dans laquelle les États Membres ont recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale considère comme une question prioritaire le projet de règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes pour y donner la suite appropriée,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés par le groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre lors de la réunion qu'il a tenue à Bangkok du 23 au 26 novembre 2009 ainsi que des résultats de la réunion¹⁷;

¹² Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Women's Health in Prison: Correcting Gender Inequity in Prison Health* (Copenhague, 2009).

¹³ Résolution 64/142, annexe.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 10* (E/2009/30), chap. I, sect. D.

¹⁵ A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1, et A/CONF.213/RPM.4/1.

¹⁶ A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

¹⁷ A/CONF.213/17.

2. *Remercie* le Gouvernement thaïlandais d'avoir accueilli la réunion du groupe d'experts et de l'appui financier qu'il a apporté à son organisation;

3. *Adopte* les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, jointes en annexe à la présente résolution, et approuve la recommandation du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tendant à ce qu'elles soient désignées sous le nom de « Règles de Bangkok »;

4. *Considère* que, compte tenu de la grande diversité des conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde, toutes les règles ne peuvent être appliquées de la même façon en tout lieu et en tout temps et devraient néanmoins inciter à chercher sans relâche comment surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, étant donné qu'elles représentent, dans leur ensemble, les aspirations mondiales s'inscrivant dans le cadre de l'objectif commun qui est d'améliorer les conditions faites aux détenues, à leurs enfants et à leurs communautés;

5. *Encourage* les États Membres à adopter une législation pour mettre en place des alternatives à l'emprisonnement et donner la priorité au financement de telles formules, ainsi qu'à l'élaboration des mécanismes nécessaires à leur mise en œuvre;

6. *Encourage* les États Membres qui ont mis en place une législation, des procédures, des politiques ou des pratiques concernant les détenues ou des alternatives à l'emprisonnement pour les délinquantes à mettre les informations correspondantes à la disposition des autres États et des organisations internationales, régionales et intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et à aider ces États et organisations à mettre au point et mener des activités de formation ou autres en rapport avec ces législations, procédures, politiques ou pratiques;

7. *Invite* les États Membres à prendre en compte les besoins et les réalités propres aux détenues lors de l'élaboration d'une législation, de procédures, de politiques et de plans d'action sur cette question et à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des Règles de Bangkok;

8. *Invite également* les États Membres à rassembler, tenir à jour, analyser et publier, le cas échéant, des données précises sur les détenues et les délinquantes;

9. *Souligne* qu'au moment de décider de la peine à imposer à une femme enceinte ou à une femme qui est le seul ou le principal soutien d'un enfant, ou des mesures à appliquer à une telle femme avant le procès, il faudrait privilégier les mesures non privatives de liberté lorsque cela est possible et approprié, et n'envisager l'incarcération qu'en cas d'infraction grave ou violente;

10. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en font la demande pour mettre en place une législation, des procédures, des politiques et des pratiques – ou, le cas échéant, renforcer celles dont ils disposent déjà – concernant les détenues et les alternatives à l'emprisonnement pour les délinquantes;

11. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer une large

diffusion aux Règles de Bangkok, en tant que complément de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹ et des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁵, ainsi que l'intensification des activités d'information dans ce domaine;

12. *Demande en outre* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer sa coopération avec les autres entités des Nations Unies compétentes et avec les organisations intergouvernementales et régionales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales concernées pour fournir une assistance aux pays dans ce domaine, et d'identifier les besoins et capacités des pays en vue d'accroître la coopération entre eux et la coopération Sud-Sud;

13. *Invite* les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales intéressées à participer à l'application des Règles de Bangkok;

14. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)

Observations préliminaires

1. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹ s'applique à toutes les personnes sans distinction; sa mise en œuvre doit par conséquent tenir compte des réalités et besoins particuliers de toutes ces personnes, y compris les détenues. Toutefois, ces règles, qui ont été adoptées il y a plus de 50 ans, ne prêtent pas suffisamment attention aux besoins particuliers des femmes. Au vu de l'augmentation du nombre de détenues dans le monde, il est devenu d'autant plus important et urgent de faire mieux ressortir ces considérations.

2. Reconnaissant la nécessité d'élaborer des règles mondiales concernant les dispositions particulières qui devraient s'appliquer aux détenues et aux délinquantes et tenant compte d'un certain nombre de résolutions pertinentes adoptées par différents organes de l'ONU qui engagent les États Membres à répondre de manière appropriée aux besoins des délinquantes et des détenues, les présentes règles ont été élaborées pour compléter, comme il convient, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁵ en ce qui concerne le traitement des détenues et les alternatives à l'emprisonnement pour les délinquantes.

3. Les présentes règles ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ni aux Règles de Tokyo et, par conséquent, toutes les dispositions pertinentes figurant dans ces deux séries de règles continuent de s'appliquer à toutes les personnes détenues et délinquantes sans distinction. Certaines des présentes règles précisent comment les dispositions existantes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des Règles de Tokyo s'appliquent aux détenues et aux délinquantes, tandis que d'autres abordent de nouvelles questions.

4. Ces règles s'inspirent de principes figurant dans diverses conventions et déclarations des Nations Unies et sont donc conformes aux dispositions du droit international existant. Elles s'adressent aux autorités pénitentiaires et aux organes de justice pénale (décideurs, législateurs, services des poursuites, juges et services de probation) intervenant dans l'administration des peines non privatives de liberté et des mesures en milieu ouvert.

5. Les impératifs spécifiques à la situation des délinquantes ont été mis en lumière à l'Organisation des Nations Unies dans diverses instances. Par exemple, en 1980, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté une résolution sur les besoins particuliers des détenues, dans laquelle il recommandait que, dans l'application des résolutions adoptées par le sixième Congrès et touchant directement ou indirectement au traitement des délinquants, l'on tienne compte des problèmes particuliers des détenues et de la nécessité de prévoir des moyens pour résoudre ces problèmes; que, dans les pays qui ne l'avaient pas encore fait, les programmes et services utilisés comme solution de remplacement à l'incarcération soient ouverts aux délinquantes dans les mêmes conditions qu'aux délinquants de sexe masculin; et que l'Organisation des Nations Unies, les organisations gouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'ONU et toutes les autres organisations internationales poursuivent leurs efforts en vue d'assurer aux délinquantes un traitement équitable et juste pendant leur détention préventive, leur procès, leur jugement et leur incarcération éventuelle, en accordant une attention spéciale aux problèmes particuliers auxquels avaient à faire face les délinquantes, comme la grossesse et la garde des enfants¹⁸.

6. Les septième¹⁹, huitième²⁰ et neuvième²¹ Congrès ont également formulé des recommandations concrètes pour les détenues.

7. Dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁷, adoptée également par le dixième Congrès, les États Membres se sont engagés à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que dans le cadre des stratégies nationales de prévention du crime et de justice pénale, le

¹⁸ *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport du Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. B, résolution 9 sur le traitement équitable des femmes par le système de justice pénale.

¹⁹ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E, résolution 6 (sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale).

²⁰ Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe); *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C, résolutions 17 (sur la détention provisoire), 19 (sur la gestion de la justice pénale et l'élaboration de principes en matière de peines) et 21 (sur la coopération internationale et interrégionale en matière d'administration des prisons, de sanctions communautaires et autres questions).

²¹ A/CONF.169/16/Rev.1, chap. I, résolutions 1 (sur les recommandations relatives aux quatre grands thèmes du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants), 5 (sur l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus) et 8 (sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes).

problème posé par l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes (par. 11), et à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que détenues et délinquantes (par. 12). Les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne⁸ comportent un chapitre distinct (chap. XIII) consacré aux mesures recommandées pour donner suite aux engagements pris par les États aux paragraphes 11 et 12 de la Déclaration, notamment revoir, évaluer et, si nécessaire, modifier leur législation et leurs politiques, procédures et pratiques en matière pénale, d'une manière compatible avec leur système juridique, pour garantir aux femmes un traitement équitable dans le système de justice pénale.

8. Dans sa résolution 58/183 du 22 décembre 2003, intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice », l'Assemblée générale a demandé qu'une attention accrue soit accordée à la question des détenues et à celle de leurs enfants en vue de cerner les principaux problèmes et d'examiner les moyens de s'y attaquer.

9. Dans sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes », l'Assemblée générale a souligné que l'expression « violence à l'égard des femmes » s'entendait de tout acte de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et a invité les États à examiner et, s'il y avait lieu, réviser, modifier ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui étaient discriminatoires ou avaient des effets discriminatoires à l'égard des femmes, et de veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en avaient plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination; à prendre des mesures positives pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence devaient accorder une attention particulière, telles que les femmes vivant en institution ou incarcérées; à dispenser une formation sur l'égalité des sexes et les droits des femmes aux fonctionnaires de police et aux magistrats et à renforcer leurs capacités dans ces domaines. Cette résolution reconnaît le fait que la violence à l'égard des femmes a des incidences sur leurs relations avec le système de justice pénale, ainsi que sur leur droit d'être protégées contre la victimisation lors de leur détention. La sécurité physique et psychologique est essentielle pour garantir les droits humains et améliorer les conditions faites aux délinquantes, ce dont tiennent compte les présentes règles.

10. Enfin, dans la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »⁹, adoptée à l'unanimité par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale le 25 avril 2005, les États Membres ont déclaré qu'ils étaient attachés à la création et au maintien d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, qui notamment traitent avec humanité toutes les personnes en détention provisoire ou purgeant une peine conformément aux normes internationales applicables » (par. 8), et ont recommandé que la Commission pour la prévention du

crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus (par. 30).

11. Comme pour l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il est évident que toutes les règles ci-après ne peuvent être appliquées de manière égale en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande diversité des situations juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde. Elles devraient cependant inciter à chercher sans relâche comment surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, étant donné qu'elles représentent, dans leur ensemble, les aspirations mondiales dont l'Organisation des Nations Unies estime qu'elles s'inscrivent dans l'objectif commun qui est d'améliorer les conditions faites aux détenues, à leurs enfants et à leurs communautés.

12. Certaines de ces règles abordent des questions pouvant s'appliquer à toutes les personnes détenues, hommes et femmes, notamment celles ayant trait aux responsabilités parentales, à certains services médicaux, aux méthodes de fouille et à d'autres questions apparentées mais, dans l'ensemble, les règles traitent principalement des besoins des femmes et de leurs enfants. Toutefois, étant donné que l'accent est notamment mis sur les enfants des détenues, il est indispensable de reconnaître le rôle central des deux parents dans la vie des enfants. Par conséquent, certaines règles s'appliquent également aux pères détenus ou délinquants.

Introduction

13. Les règles suivantes ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima ni aux Règles de Tokyo. Toutes les dispositions énoncées dans ces deux séries de règles continuent par conséquent de s'appliquer à toutes les personnes détenues ou délinquantes, sans distinction de sexe.

14. La section I des présentes règles, qui traite de l'administration générale des établissements, est applicable à toutes les catégories de femmes privées de liberté, que ce soit ou non pour des raisons d'ordre pénal, prévenues ou condamnées, y compris les détenues faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par un juge.

15. La section II contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories particulières de détenues visées dans chaque sous-section. Toutefois, les règles de la sous-section A, applicables aux détenues condamnées, sont également applicables à la catégorie de détenues visée dans la sous-section B, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les règles qui régissent cette catégorie et à condition qu'elles soient favorables aux intéressées.

16. Les sous-sections A et B prévoient des règles supplémentaires pour le traitement des jeunes détenues. Il est toutefois important de noter que, conformément aux normes internationales, et en particulier à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)²², aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)²³, aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté²⁴ et aux Directives relatives

²² Résolution 40/33, annexe.

²³ Résolution 45/112, annexe.

²⁴ Résolution 45/113, annexe.

aux enfants dans le système de justice pénale²⁵, il faut concevoir des stratégies et politiques distinctes pour le traitement et la réadaptation de cette catégorie de détenues, et éviter, dans toute la mesure possible, le placement en institution.

17. La section III comporte des règles portant sur l'application de sanctions et mesures non privatives de liberté aux femmes et aux jeunes filles délinquantes à tous les stades du processus de justice pénale, de l'arrestation à la phase d'exécution de la peine en passant par la phase préalable au procès et la phase précédant le prononcé de la peine.

18. La section IV est consacrée à la recherche, la planification, l'évaluation, la sensibilisation du public et l'échange d'informations et s'applique à toutes les catégories de délinquantes visées par les présentes règles.

I. Règles d'application générale

1. Principe fondamental

[Complète la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 1

Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination énoncé dans la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il convient de prendre en compte, lors de l'application des présentes règles, les besoins particuliers des détenues. Les mesures adoptées pour satisfaire à ces besoins dans un souci d'égalité des sexes ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

2. Admission

Règle 2

1. Il convient de prêter l'attention voulue aux procédures d'admission des femmes et des enfants, particulièrement vulnérables à un tel moment. Les détenues nouvellement arrivées doivent avoir accès à des moyens leur permettant de contacter leurs proches et à des conseils juridiques, doivent être informées du règlement de la prison, du régime carcéral et des moyens d'obtenir de l'aide, en cas de besoin, dans une langue qu'elles comprennent, et, dans le cas des étrangères, doivent également avoir accès à leurs représentants consulaires.

2. Avant ou au moment de leur admission, les femmes ayant à leur charge des enfants doivent être autorisées à prendre pour eux des dispositions, dont éventuellement l'obtention d'une suspension raisonnable de leur détention, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants.

3. Registre

[Complète la règle 7 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

²⁵ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

Règle 3

1. Le nombre et les données personnelles des enfants des femmes admises en prison doivent être enregistrés au moment de l'admission. Doivent figurer au dossier, sans préjudice des droits de la mère, au moins le nom et l'âge des enfants, et s'ils n'accompagnent pas leur mère, l'adresse où ils se trouvent et les informations relatives à leur garde ou à leur tutelle.

2. Tous les renseignements relatifs à l'identité des enfants doivent rester confidentiels et n'être utilisés qu'en conformité avec l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants.

4. Affectation*Règle 4*

Les femmes doivent être affectées, dans la mesure du possible, dans une prison située près de leur domicile ou de leur lieu de réadaptation, compte tenu de leurs responsabilités parentales, ainsi que de leurs préférences personnelles et de l'offre de programmes et services appropriés.

5. Hygiène personnelle

[Complète les règles 15 et 16 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 5

Les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations.

6. Services médicaux

[Complète les règles 22 à 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

a) Examen médical à l'admission

[Complète la règle 24 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 6

L'examen médical des détenues doit être complet, de manière à déterminer leurs besoins en matière de soins de santé primaires et à faire apparaître :

a) La présence de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies transmissibles par le sang; selon les facteurs de risque, il peut aussi être offert aux détenues de se soumettre à un test de dépistage du VIH, précédé et suivi d'un soutien psychologique;

- b) Les besoins en matière de soins de santé mentale, et notamment les troubles de stress post-traumatique et les risques de suicide ou d'automutilation;
- c) Les antécédents de la détenue en matière de santé de la reproduction, notamment une grossesse en cours ou une grossesse ou un accouchement récents et toute autre question liée à la santé de la reproduction;
- d) La présence d'une dépendance à la drogue;
- e) Les violences sexuelles et autres formes de violence qui ont pu être subies avant l'admission.

Règle 7

1. Si des violences sexuelles ou d'autres formes de violence subies avant ou pendant la détention sont diagnostiquées, la détenue doit être avisée de son droit de saisir la justice et être pleinement informée des procédures et mesures que cela implique. Si elle décide d'engager une action en justice, le personnel concerné doit en être averti et saisir immédiatement l'autorité compétente afin qu'une enquête soit menée. Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenues se trouvant dans une telle situation à accéder à l'aide judiciaire.

2. Quelle que soit la décision de la détenue concernant une action en justice, les autorités pénitentiaires doivent veiller à assurer à celle-ci un accès immédiat à un soutien ou une aide psychologiques spécialisés.

3. Des mesures concrètes doivent être mises en place pour éviter toute forme de représailles à l'encontre des détenues qui dénoncent de telles violences ou qui saisissent la justice.

Règle 8

Le droit des détenues à la confidentialité de leur dossier médical, y compris plus précisément leur droit de refuser la divulgation d'informations concernant leurs antécédents en matière de santé de la reproduction ou de se soumettre à des examens médicaux liés à ces antécédents, doit toujours être respecté.

Règle 9

Si la détenue est accompagnée d'un enfant, celui-ci doit également subir un examen médical, de préférence réalisé par un pédiatre, pour établir les traitements et soins médicaux qui pourraient être nécessaires. Des soins de santé adaptés, au moins équivalents à ceux qui sont offerts à l'extérieur, doivent lui être dispensés.

b) Soins de santé féminins

Règle 10

1. Des services de santé spécifiques aux femmes au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur doivent être assurés aux détenues.

2. Si une détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans la mesure du possible, sauf lorsque la situation exige une intervention médicale d'urgence. Si l'examen est effectué par un homme, contrairement aux desiderata de la détenue, un membre du personnel du sexe féminin doit y assister.

Règle 11

1. Le personnel médical est le seul présent lors des examens médicaux, sauf si le médecin estime que les circonstances sont exceptionnelles ou qu'il demande la présence d'un membre du personnel pénitentiaire pour des raisons de sécurité ou encore si la détenue demande expressément une telle présence comme indiqué au paragraphe 2 de la règle 10 ci-dessus.

2. Si la présence d'un membre du personnel pénitentiaire non médical est nécessaire lors d'un examen médical, il devrait être fait appel à une femme et l'examen doit être réalisé de manière à garantir le respect de la vie privée, la dignité et la confidentialité.

c) Santé mentale et soins correspondants*Règle 12*

De vastes programmes de soins de santé mentale et de réadaptation personnalisés, sexospécifiques et tenant compte des traumatismes subis doivent être offerts, en prison ou en milieu non carcéral, aux détenues nécessitant des soins de santé mentale.

Règle 13

Le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé aux situations susceptibles d'être particulièrement difficiles pour les femmes, de sorte qu'il soit réceptif et veille à ce que celles-ci reçoivent le soutien voulu.

d) Prévention de la transmission du VIH, traitement, soins et soutien en cas d'infection à VIH*Règle 14*

Pour l'élaboration de mesures de prise en charge du VIH/sida dans les établissements pénitentiaires, les programmes et services doivent répondre aux besoins particuliers des femmes, et notamment porter sur la prévention de la transmission mère-enfant. Dans ce contexte, les autorités pénitentiaires doivent encourager et appuyer la mise au point d'initiatives concernant la prévention, le traitement et les soins, telles que l'éducation par les pairs.

e) Programmes de traitement des toxicomanies*Règle 15*

Les services de santé pénitentiaires doivent offrir ou faciliter des programmes de traitement spécialisés pour les femmes toxicomanes, en tenant compte de leur passé de victimes, des besoins particuliers des femmes enceintes et des femmes accompagnées d'enfants, ainsi que de la diversité des milieux culturels.

f) Prévention du suicide et de l'automutilation*Règle 16*

L'élaboration et l'application de stratégies, en consultation avec les services de soins de santé mentale et de protection sociale, pour prévenir le suicide et l'automutilation chez les détenues et l'offre, aux personnes à risque, d'un appui

spécialisé sexospécifique approprié doivent faire partie de toute politique globale de soins de santé mentale dans les prisons pour femmes.

g) Services de santé préventive

Règle 17

Les détenues doivent recevoir une éducation et des informations au sujet des mesures de santé préventive, notamment en ce qui concerne le VIH, les maladies sexuellement transmissibles et autres maladies transmissibles par le sang, ainsi que les affections propres à leur sexe.

Règle 18

Les mesures de santé préventive particulièrement importantes pour les femmes, comme le test de Papanicolaou et le dépistage des cancers mammaire et gynécologique, doivent être offertes aux détenues au même titre qu'aux femmes du même âge à l'extérieur.

7. Sûreté et sécurité

[Complète les règles 27 à 36 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

a) Fouilles

Règle 19

Des mesures concrètes doivent être effectivement prises pour préserver la dignité et l'estime de soi des détenues pendant les fouilles corporelles, qui ne doivent être réalisées que par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et conformément aux procédures établies.

Règle 20

D'autres méthodes de détection utilisant, par exemple, des scanners doivent être conçues pour remplacer les fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales et éviter ainsi les effets psychologiques, et éventuellement physiques, préjudiciables de telles fouilles.

Règle 21

Le personnel pénitentiaire doit faire preuve de compétence, de professionnalisme et de sensibilité et préserver l'estime de soi et la dignité des enfants lors des fouilles d'enfants qui séjournent en prison avec leur mère ou qui rendent visite à des personnes détenues.

b) Discipline et punitions

[Complète les règles 27 à 32 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 22

Le régime cellulaire ou l'isolement disciplinaire ne doivent pas s'appliquer comme punition aux femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge.

Règle 23

Les sanctions disciplinaires applicables aux détenues ne doivent pas comporter l'interdiction des contacts familiaux, en particulier avec les enfants.

c) Moyens de contrainte

[Complète les règles 33 et 34 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 24

Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

d) Information et plaintes des détenues; inspections

[Complète les règles 35 et 36 et en ce qui concerne les inspections la règle 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 25

1. Les détenues qui font état de mauvais traitements doivent recevoir une protection, un appui et un soutien psychologique immédiats, et leur plainte doit faire l'objet d'une enquête de la part d'autorités compétentes et indépendantes, de manière pleinement conforme au principe de confidentialité. Les mesures de protection doivent tenir compte en particulier des risques de représailles.

2. Les détenues qui ont été victimes de violences sexuelles, et en particulier celles qui sont tombées enceintes à la suite de telles violences, doivent recevoir un avis et des conseils médicaux appropriés et se voir offrir les soins de santé physique et mentale, l'appui et l'aide juridique requis.

3. Les services d'inspection, les missions de visite ou de contrôle ou les organes de supervision chargés de suivre les conditions de détention et le traitement des détenues doivent comprendre des femmes.

8. Contacts avec le monde extérieur

[Complète les règles 37 à 39 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 26

Les contacts des détenues avec leur famille, notamment leurs enfants, les personnes qui en ont la garde et les représentants légaux des enfants doivent être encouragés et facilités par tous les moyens raisonnables. Des mesures doivent, si possible, être prises pour compenser le handicap que représente une détention dans un établissement éloigné du domicile.

Règle 27

Lorsque les visites conjugales sont autorisées, les détenues doivent pouvoir exercer ce droit de la même manière que les hommes.

Règle 28

Les visites auxquelles des enfants prennent part doivent se dérouler dans un cadre et un climat propres à faire de la visite une expérience positive, y compris le climat résultant de l'attitude du personnel pénitentiaire, et doivent permettre des contacts directs entre la mère et l'enfant. Les visites impliquant un contact prolongé avec les enfants devraient être, si possible, encouragées.

9. Personnel pénitentiaire et formation

[Complète les règles 46 à 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 29

Le renforcement des capacités du personnel des prisons pour femmes doit permettre à celui-ci de répondre aux besoins particuliers de réinsertion sociale des détenues et de gérer des structures sûres et propices à la réinsertion. Les mesures de renforcement des capacités du personnel féminin doivent aussi inclure l'accès à des postes de haut niveau comportant des responsabilités décisives en matière d'élaboration de politiques et stratégies relatives au traitement et à la prise en charge des détenues.

Règle 30

La direction des administrations pénitentiaires doit se montrer clairement et durablement résolue à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur le sexe à l'égard du personnel féminin.

Règle 31

Des politiques et réglementations claires sur la conduite du personnel pénitentiaire visant à procurer aux détenues une protection maximale contre toute violence physique ou verbale ou tout abus liés à leur sexe et contre tout harcèlement sexuel doivent être élaborées et mises en œuvre.

Règle 32

Le personnel pénitentiaire féminin doit avoir le même accès à la formation que le personnel masculin, et tout le personnel participant à la gestion des prisons pour femmes doit recevoir une formation sur la façon d'éviter le sexisme ainsi que sur l'interdiction de la discrimination et du harcèlement sexuel.

Règle 33

1. Tout le personnel travaillant avec des détenues doit recevoir une formation sur les besoins spécifiques des femmes et sur les droits humains des détenues.

2. Une formation de base sur les principales questions liées à la santé des femmes doit être dispensée au personnel pénitentiaire travaillant dans les prisons pour femmes, en sus de la formation sur les premiers secours et sur la médecine de base.

3. Lorsque les enfants sont autorisés à rester avec leur mère en prison, des cours de sensibilisation au développement de l'enfant et une formation de base aux soins pédiatriques doivent aussi être dispensés au personnel pénitentiaire afin que celui-ci puisse intervenir efficacement en cas de besoin ou d'urgence.

Règle 34

Des programmes de renforcement des capacités concernant le VIH doivent faire partie du cursus normal de formation du personnel pénitentiaire. Outre la prévention et le traitement du VIH/sida ainsi que les soins et le soutien aux personnes malades ou infectées, des questions telles que la problématique hommes-femmes et les droits humains, envisagées en particulier dans l'optique de leur lien avec le VIH, la stigmatisation et la discrimination, doivent également être intégrées au cursus.

Règle 35

Le personnel pénitentiaire doit être formé à la détection des besoins de soins de santé mentale et des risques d'automutilation et de suicide chez les détenues qu'ils doivent aider en leur apportant un soutien et en renvoyant leur cas à des spécialistes.

10. Jeunes détenues

Règle 36

Les autorités pénitentiaires doivent mettre en place des mesures pour répondre aux besoins de protection des jeunes détenues.

Règle 37

Les jeunes détenues doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que leurs homologues masculins.

Règle 38

Les jeunes détenues doivent avoir accès à des programmes et services expressément conçus pour leur sexe et leur âge, tels qu'un soutien psychologique en cas de violences sexuelles ou d'abus. Elles doivent recevoir une éducation sur la santé féminine et avoir régulièrement accès à des gynécologues, tout comme les détenues adultes.

Règle 39

Si elles se trouvent enceintes, les jeunes détenues doivent recevoir un appui et des soins médicaux équivalents à ceux dispensés aux détenues adultes. Leur état de santé doit être suivi par un spécialiste, compte tenu du fait qu'elles peuvent courir un plus grand risque de complications pendant la grossesse en raison de leur âge.

II. Règles applicables à des catégories particulières

A. Détenues condamnées

1. Classification et individualisation

[Complète les règles 67 à 69 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 40

L'administration pénitentiaire doit élaborer et appliquer des méthodes de classification qui prennent en compte les besoins et situations sexospécifiques des détenues, de façon à assurer une planification et une exécution appropriées et individualisées propres à hâter leur réadaptation, leur traitement et leur réinsertion dans la société.

Règle 41

L'évaluation sexuée des risques et la classification des détenues qui en résulte doivent :

a) Tenir compte du risque relativement faible que présentent généralement les détenues pour autrui, ainsi que des effets particulièrement négatifs que des mesures de haute sécurité et des niveaux renforcés d'isolement peuvent avoir sur elles;

b) Permettre que des informations essentielles sur le passé des femmes, comme les violences qu'elles ont pu connaître, leurs antécédents en termes de troubles mentaux et d'abus de substances, ainsi que leurs responsabilités en tant que mères ou dispensatrices de soins à un autre titre, soient prises en considération dans le processus d'affectation et de planification de la peine;

c) Faire en sorte que le plan d'exécution de la peine des femmes comprenne des programmes et services de réadaptation qui répondent aux besoins propres à leur sexe; et

d) Faire en sorte que les personnes nécessitant des soins de santé mentale soient hébergées dans des quartiers à l'environnement non restrictif et où est appliqué le régime de sécurité le moins strict possible et reçoivent un traitement approprié, au lieu d'être placées dans un quartier à sécurité renforcée uniquement du fait de leurs problèmes de santé mentale.

2. Régime carcéral

[Complète les règles 65 et 66 et 70 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 42

1. Les détenues doivent avoir accès à un programme d'activités équilibré et diversifié tenant compte des besoins propres à leur sexe.

2. Le régime carcéral doit être suffisamment souple pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des femmes qui allaitent et des femmes accompagnées d'enfants. Des structures ou des dispositifs d'accueil des enfants

doivent être prévus dans les prisons pour permettre aux détenues de participer aux activités de la prison.

3. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des programmes appropriés aux femmes enceintes, aux femmes qui allaitent et aux femmes accompagnées d'enfants.

4. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des services appropriés aux détenues nécessitant un soutien psychosocial, en particulier celles qui ont été victimes de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle.

Relations sociales, aide postpénitentiaire

[Complète les règles 79 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 43

Les autorités pénitentiaires doivent encourager et, si possible, faciliter les visites aux détenues car elles sont très importantes pour assurer leur santé mentale et leur réinsertion sociale.

Règle 44

Les détenues étant tout particulièrement susceptibles d'avoir été victimes de violence familiale, elles doivent être dûment consultées au sujet des personnes, notamment les membres de leur famille, dont il convient d'autoriser les visites.

Règle 45

Les autorités pénitentiaires doivent, dans toute la mesure possible, avoir recours à des formules comme les permissions de sortir, les prisons ouvertes, les foyers de transition et les programmes et services à assise communautaire pour les détenues afin de faciliter le passage de l'emprisonnement à la liberté, de réduire la stigmatisation et de permettre à ces femmes de renouer des contacts avec leur famille le plus tôt possible.

Règle 46

Les autorités pénitentiaires, en coopération avec les services de probation et/ou les services d'aide sociale, les associations locales et les organisations non gouvernementales, doivent concevoir et exécuter de vastes programmes de réinsertion préalable et postérieure à la libération, qui tiennent compte des besoins propres aux femmes.

Règle 47

Après la libération, un appui supplémentaire doit être fourni, en coopération avec des services extérieurs, aux anciennes détenues nécessitant une aide psychologique, médicale, juridique ou pratique pour assurer le succès de leur réinsertion sociale.

3. Femmes enceintes, mères allaitantes et mères séjournant avec leurs enfants en prison

[Complète la règle 23 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 48

1. Les détenues qui sont enceintes ou qui allaitent doivent recevoir des conseils sur leur santé et leur régime alimentaire dans le cadre d'un programme devant être établi et suivi par un professionnel de la santé qualifié. Les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants et les mères allaitantes doivent disposer gratuitement d'une nourriture adéquate et apportée en temps voulu, d'un environnement sain et de la possibilité de faire régulièrement de l'exercice.

2. Les détenues ne doivent pas être dissuadées d'allaiter leur enfant, si ce n'est pour des raisons de santé bien précises.

3. Les besoins médicaux et nutritionnels des détenues ayant récemment accouché, mais dont l'enfant ne séjourne pas avec elles en prison, doivent être inclus dans les programmes de traitement.

Règle 49

La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants en prison avec leur mère ne doivent jamais être traités comme des détenus.

Règle 50

Il faut faire en sorte que les détenues séjournant en prison avec leurs enfants puissent passer le plus de temps possible avec eux.

Règle 51

1. Les enfants vivant avec leur mère en prison doivent pouvoir bénéficier à tout moment de services de soins de santé primaires et leur développement doit être suivi par des spécialistes, en collaboration avec des services de santé de l'extérieur.

2. L'environnement éducatif de l'enfant doit être aussi proche que possible de celui d'un enfant vivant hors du milieu carcéral.

Règle 52

1. Les décisions concernant le moment où l'enfant sera séparé de sa mère doivent être prises sur la base d'évaluations individuelles et de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les limites de la latitude laissée par les lois nationales applicables.

2. Le transfert de l'enfant hors de la prison doit être opéré avec tact, uniquement lorsqu'une autre solution de prise en charge a été trouvée et, dans le cas d'une détenue de nationalité étrangère, en consultation avec les autorités consulaires.

3. Lorsque les enfants ont été séparés de leur mère et placés dans une famille ou chez des parents, ou ont été pris en charge d'une autre manière, les détenues doivent se voir accorder le maximum de possibilités et de facilités pour les

rencontrer si cela correspond à l'intérêt supérieur des enfants et ne compromet pas la sécurité publique.

4. Ressortissantes étrangères

[Complète la règle 38 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 53

1. Lorsqu'il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, le transfèrement des détenues étrangères non résidentes vers leur pays d'origine, en particulier si celles-ci ont des enfants qui y vivent, doit être envisagé au stade le plus précoce possible de leur incarcération, à leur demande ou avec leur consentement en connaissance de cause.

2. Lorsqu'un enfant vivant avec une détenue de nationalité étrangère non résidente doit quitter la prison, son rapatriement dans son pays d'origine devrait être envisagé, compte tenu de ce qui sert au mieux ses intérêts et en consultation avec la mère.

5. Minorités et populations autochtones

Règle 54

Les autorités pénitentiaires doivent tenir compte du fait que les détenues appartenant à des religions différentes et issues de cultures différentes ont des besoins distincts et peuvent être confrontées à de multiples formes de discrimination qui leur interdisent l'accès à certains programmes et services tenant compte de leur sexe et de leur culture. Elles doivent par conséquent offrir des programmes et services diversifiés qui répondent à ces besoins, en consultation avec les détenues elles-mêmes et les groupes concernés.

Règle 55

Les services offerts avant et après la libération doivent être examinés, en consultation avec les groupes concernés, pour faire en sorte qu'ils soient appropriés et accessibles aux détenues autochtones et aux détenues appartenant à des groupes ethniques et raciaux particuliers.

B. Personnes arrêtées ou en attente de jugement

[Complète les règles 84 à 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 56

Le risque particulier de maltraitance que courent les femmes lors de la détention provisoire doit être pris en compte par les autorités pénitentiaires, qui doivent adopter des politiques et des mesures d'ordre pratique propres à garantir la sécurité des femmes pendant cette période. (Voir aussi ci-après la règle 58 concernant les alternatives à la détention provisoire.)

III. Mesures non privatives de liberté

Règle 57

Les dispositions des Règles de Tokyo doivent guider l'élaboration et l'application de mesures appropriées pour les délinquantes. Il convient que les États Membres adoptent, dans le cadre de leur système juridique, des mesures de déjudiciarisation, des alternatives à la détention provisoire et des peines alternatives expressément conçues pour les délinquantes, en prenant en compte le passé de victime de nombre d'entre elles et leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soins.

Règle 58

Compte tenu des dispositions de la règle 2.3 des Règles de Tokyo, les délinquantes ne doivent pas être séparées de leurs familles ni de leurs communautés sans que leur situation et leurs liens familiaux aient été dûment pris en compte. S'il y a lieu et à chaque fois que possible, des mesures alternatives, telles que les mesures de déjudiciarisation, les alternatives à la détention provisoire et les peines alternatives, doivent être appliquées aux femmes qui commettent des infractions.

Règle 59

De manière générale, des moyens de protection non privatifs de liberté, par exemple le placement dans des centres d'hébergement gérés par des organismes indépendants, des organisations non gouvernementales ou d'autres services ancrés dans la communauté, doivent être utilisés pour protéger les femmes qui ont besoin de l'être. Des mesures temporaires privatives de liberté ne doivent être appliquées pour protéger une femme que si cela est nécessaire et expressément demandé par l'intéressée; de telles mesures doivent, dans tous les cas, être supervisées par les autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes. Ces mesures de protection ne doivent pas être maintenues contre la volonté de l'intéressée.

Règle 60

Des ressources appropriées doivent être mises à disposition afin de mettre en place pour les délinquantes des formules adaptées qui associent des mesures non privatives de liberté à des interventions visant à s'attaquer aux problèmes les plus courants qui conduisent les femmes à entrer en contact avec le système de justice pénale, telles que des séances de thérapie et de soutien psychologique pour les victimes de violence familiale et de violences sexuelles, un traitement adapté pour les personnes souffrant de troubles mentaux, et des programmes d'enseignement et de formation pour améliorer l'employabilité. Ces programmes doivent tenir compte de la nécessité d'assurer une prise en charge des enfants et des services réservés aux femmes.

Règle 61

Pour apprécier la peine à appliquer aux délinquantes, les tribunaux doivent être habilités à envisager de faire jouer des circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents judiciaires et la non-gravité relative et la nature du comportement criminel, en tenant compte des responsabilités qu'ont les intéressées en tant que dispensatrices de soins et de leur situation particulière.

Règle 62

L'offre, au sein de la collectivité, de programmes, réservés aux femmes, de traitement de l'abus de substances adapté aux femmes et tenant compte des traumatismes, et l'accès des femmes à ce type de traitement doivent être améliorés dans l'intérêt de la prévention du crime ainsi qu'aux fins de la déjudiciarisation et de l'application de peines alternatives.

1. Application des peines*Règle 63*

Les décisions relatives à la libération conditionnelle anticipée doivent tenir dûment compte des responsabilités des détenues en tant que dispensatrices de soins ainsi que de leurs besoins particuliers de réinsertion sociale.

2. Femmes enceintes et femmes ayant des enfants à charge*Règle 64*

Les peines non privatives de liberté doivent être privilégiées, lorsque cela est possible et indiqué, pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants à charge, des peines privatives de liberté étant envisagées en cas d'infraction grave ou violente ou lorsque la femme représente encore un danger et après la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants, étant entendu que des solutions appropriées doivent avoir été trouvées pour la prise en charge de ces derniers.

3. Délinquantes juvéniles*Règle 65*

Le placement en institution des enfants en conflit avec la loi doit être évité dans toute la mesure du possible. La vulnérabilité, due à leur sexe, des délinquantes juvéniles doit être prise en compte lors de la prise des décisions.

4. Ressortissantes étrangères*Règle 66*

Tout doit être fait pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁶ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁷, et pour mettre pleinement en œuvre leurs dispositions de façon à assurer une protection maximale aux victimes de la traite afin d'éviter une victimisation secondaire de nombreuses ressortissantes étrangères.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²⁷ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

IV. Recherche, planification, évaluation et sensibilisation du public

1. Recherche, planification et évaluation

Règle 67

Des efforts doivent être faits pour organiser et promouvoir des travaux de recherche approfondis et axés sur les résultats concernant les infractions commises par les femmes, les raisons qui amènent les femmes à avoir des démêlés avec le système de justice pénale, l'impact de la victimisation secondaire et de l'incarcération sur les femmes, les caractéristiques des délinquantes ainsi que les programmes de réduction de la récidive chez les femmes, travaux qui doivent servir de base à la planification, à la mise au point de programmes et à la formulation de politiques permettant effectivement de répondre aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes.

Règle 68

Des efforts doivent être faits pour organiser et promouvoir des travaux de recherche sur le nombre d'enfants dont la mère a des démêlés avec le système de justice pénale, et en particulier dont la mère est incarcérée, ainsi que sur l'impact que cette situation a sur eux, afin de contribuer à la formulation de politiques et à la mise au point de programmes qui tiennent compte de l'intérêt supérieur des enfants.

Règle 69

Des efforts doivent être faits pour examiner, évaluer et rendre publics périodiquement les tendances, problèmes et facteurs liés au comportement délictueux des femmes et l'efficacité des réponses aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes ainsi que de leurs enfants, afin de réduire la stigmatisation et l'impact négatif que les démêlés de leur mère avec le système de justice pénale peut avoir sur eux.

2. Sensibilisation du public, échange d'informations et formation

Règle 70

1. Les médias et le public doivent être informés des raisons qui amènent les femmes à avoir des démêlés avec le système de justice pénale ainsi que des moyens les plus efficaces de réagir pour permettre la réinsertion sociale des femmes en tenant compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants.

2. La publication et la diffusion de travaux de recherche et d'exemples de bonnes pratiques doivent faire partie intégrante des politiques visant à améliorer les choses et à faire en sorte que les mesures de justice pénale concernant les délinquantes soient équitables pour ces femmes et leurs enfants.

3. Les médias, le public et les personnes exerçant des responsabilités professionnelles à l'égard des détenues et délinquantes doivent recevoir régulièrement des informations factuelles sur les questions traitées dans les présentes règles et sur leur mise en œuvre.

Projet de résolution IV

Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa propre résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales et promu la coopération internationale en la matière en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différents axes d'action aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, à l'annexe de laquelle les États Membres affirmaient que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devaient se réunir tous les cinq ans pour permettre, notamment, l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et le recensement des tendances et des questions qui commençaient à se faire jour dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant également sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, relative à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle soulignait que tous les pays devaient promouvoir des politiques s'inscrivant dans la logique des engagements pris au cours des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, que le système des Nations Unies était chargé de l'importante mission d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et en invitait les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant en outre sa résolution 64/180 du 18 décembre 2009, dans laquelle elle demandait au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de formuler des propositions concrètes concernant de nouvelles mesures de suivi, en accordant une attention particulière aux arrangements pratiques visant à assurer la mise en œuvre effective des instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée, au terrorisme et à la corruption, ainsi qu'aux activités d'assistance technique qui s'y rapportaient, et priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-neuvième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen des conclusions et des recommandations du douzième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommandait de leur donner à sa soixante-cinquième session,

Ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire¹, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement au Sommet du Millénaire le 8 septembre 2000, dans laquelle ces derniers ont décidé, entre autres choses, de mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales, de prendre des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme international et d'adhérer dès que possible à toutes les conventions internationales pertinentes, de redoubler d'efforts pour concrétiser leur engagement de réagir contre le problème mondial de la drogue et d'intensifier la lutte qu'ils menaient contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris la traite des êtres humains, l'aide à leur passage clandestin des frontières et le blanchiment d'argent,

Ayant examiné le rapport du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale² et les recommandations que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a formulées à ce sujet à sa dix-neuvième session,

1. *Exprime sa satisfaction* quant aux résultats du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, y compris la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation³, adoptée à l'issue du débat de haut niveau du douzième Congrès;

2. *Sait gré* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de ce qu'il a fait pour les préparatifs du douzième Congrès et la suite à y donner, et remercie les instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de leur contribution au Congrès, et en particulier aux ateliers organisés dans le cadre de ce dernier;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale², qui en récapitule les résultats, y compris les conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers et du débat de haut niveau;

4. *Fait sienne* la Déclaration de Salvador adoptée par le douzième Congrès, telle qu'approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et jointe en annexe à la présente résolution;

5. *Invite* les États à s'inspirer de la Déclaration de Salvador et des recommandations adoptées par le douzième Congrès pour élaborer des lois et des directives et à mettre tout en œuvre, le cas échéant, pour appliquer les principes qui y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles qui leur sont propres;

6. *Invite* les États Membres à déterminer, parmi les domaines visés par la Déclaration de Salvador, ceux pour lesquels des outils supplémentaires et de nouveaux manuels de formation reposant sur les normes et meilleures pratiques internationales sont nécessaires, et à communiquer ces informations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle puisse en

¹ Voir la résolution 55/2.

² A/CONF.213/18.

³ Ibid., chap. I, résolution 1.

tenir compte lorsqu'elle réfléchira aux domaines sur lesquels pourraient porter les activités futures de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

7. *Se félicite* de la décision du Gouvernement brésilien de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime une contribution correspondant à un pourcentage de la valeur des avoirs confisqués, conformément à l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ et à l'article 62 de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵, ainsi qu'au paragraphe 9 de sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000 et au paragraphe 4 de sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, et attend avec intérêt la mise en œuvre rapide de cette décision;

8. *Se félicite également* de ce que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale se soit rapidement saisie d'un certain nombre de questions visées dans la Déclaration de Salvador, comme la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille⁶, les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement⁷ et la coopération internationale en matière pénale⁸ et qu'elle ait pris des décisions à leur sujet, notamment dans le cadre de différentes résolutions approuvées à sa dix-neuvième session;

9. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 42 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se réunirait avant sa vingtième session en vue de faire une étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y répondre, notamment l'échange d'information sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, en vue d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux échelons national et international contre la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles;

10. *Prie également* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 49 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se réunirait entre sa vingtième et sa vingt et unième session en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques ainsi que sur les législations nationales et le droit international existants, et sur la révision des actuelles règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite;

11. *Prie* les groupes intergouvernementaux d'experts à composition non limitée créés en application des paragraphes 9 et 10 ci-dessus de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'avancement de leurs travaux;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁵ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁶ A/CONF.213/18, par. 38.

⁷ Ibid., par. 14.

⁸ Ibid., par. 21.

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de viser, lorsqu'il conçoit et exécute ses programmes d'assistance technique, l'obtention de résultats viables et durables en matière de prévention du crime et de poursuite et châtiement des délinquants, en particulier grâce à la mise en place de systèmes de justice pénale et à la modernisation et au renforcement des systèmes existants, ainsi qu'à la promotion de l'état de droit, et de concevoir ces programmes de telle sorte que ces objectifs soient atteints pour toutes les composantes du système de justice pénale, de manière intégrée et dans une perspective à long terme, de façon à renforcer la capacité des États demandeurs de prévenir et réprimer les différents types de criminalité qui sévissent dans les sociétés, notamment la criminalité organisée et la cybercriminalité;

13. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application de la Convention contre la corruption, de la Convention contre la criminalité organisée et des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme;

14. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'étudier à sa vingtième session les moyens de rationaliser le processus qu'impliquent les congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, compte tenu des recommandations faites par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés de ces congrès à la réunion qu'il avait tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006⁹;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du douzième Congrès, dont la Déclaration de Salvador, aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, afin que les recommandations du Congrès reçoivent effectivement une diffusion aussi large que possible, et de demander aux États Membres, pour examen et décision par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingtième session, des propositions concernant les moyens d'assurer le suivi voulu de la Déclaration de Salvador;

16. *Prend note avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement qatari d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

17. *Exprime sa profonde gratitude* au peuple et au Gouvernement brésiliens pour la chaleureuse et généreuse hospitalité qu'ils ont accordée aux participants et pour les excellents services fournis à l'occasion du douzième Congrès;

18. *Prie* le Secrétaire général de la saisir, à sa soixante-sixième session, d'un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

Annexe

Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

⁹ E/CN.15/2007/6.

Réunis à l'occasion du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹⁰ à Salvador (Brésil), du 12 au 19 avril 2010, en vue de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour prévenir, réprimer et punir le crime et rechercher la justice,

Rappelant les travaux des 11 précédents congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les conclusions et recommandations des réunions préparatoires régionales¹¹ du douzième Congrès et les documents établis par les groupes de travail pertinents créés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale¹²,

Réaffirmant que la prévention du crime, l'administration de la justice et l'accès à la justice, y compris la justice pénale, doivent aller de pair avec le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que la prévention du crime et le système de justice pénale sont au cœur de l'état de droit et qu'un développement économique et social viable à long terme et la mise en place d'un système de justice pénale opérationnel, efficace et humain se renforcent mutuellement,

Notant avec préoccupation l'apparition de formes nouvelles et émergentes de criminalité transnationale,

Gravement préoccupés par l'impact négatif de la criminalité organisée sur les droits de l'homme, l'état de droit, la sécurité et le développement, par sa sophistication, sa diversité et ses aspects transnationaux, ainsi que par les liens qu'elle entretient avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir, poursuivre et punir le crime, en particulier en améliorant les capacités nationales des États par la fourniture d'une assistance technique,

Gravement préoccupés aussi par les actes criminels dirigés contre les migrants, les travailleurs migrants et leurs familles et d'autres groupes en situation de vulnérabilité, en particulier les actes motivés par la discrimination et d'autres formes d'intolérance,

Déclarons ce qui suit :

1. Nous considérons qu'un système de justice pénale efficace, équitable et humain repose sur la volonté résolue de faire prévaloir la protection des droits de

¹⁰ Conformément aux résolutions 46/152, 56/119, 62/173, 63/193 et 64/180.

¹¹ A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1.

¹² Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (Bangkok, 15-18 août 2006); groupe d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (Bangkok, 23-25 mars 2009); groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre (Bangkok, 23-26 novembre 2009); groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels (Vienne, 24-26 novembre 2009); groupe d'experts sur l'amélioration de la collecte, de la communication et de l'analyse de données concernant la criminalité (Buenos Aires, 8-10 février 2010).

l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités préventives et la lutte contre la criminalité.

2. Nous considérons également qu'il appartient à chacun des États Membres d'actualiser, selon que de besoin, son système de prévention du crime et de justice pénale pour veiller à ce qu'il soit et demeure un système efficace, équitable, responsable et humain.

3. Nous reconnaissons la valeur et l'influence des règles et normes des Nations Unies dans la prévention du crime et la justice pénale, et nous nous efforçons d'en faire les principes directeurs sur lesquels nous nous appuyons pour concevoir et appliquer nos politiques, lois, procédures et programmes nationaux en la matière.

4. Ayant à l'esprit leur caractère universel, nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de revoir les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et, si nécessaire, de les actualiser et de les compléter. Afin d'assurer leur efficacité, nous recommandons que les efforts nécessaires soient faits pour en promouvoir la plus large application possible et pour les faire mieux connaître auprès des autorités et entités chargées de leur application au niveau national.

5. Nous reconnaissons que les États Membres doivent assurer l'égalité effective des sexes en ce qui concerne la prévention du crime, l'accès à la justice et la protection offerte par le système de justice pénale.

6. Nous nous déclarons profondément préoccupés par le fait que, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, la violence contre les femmes sévit partout dans le monde, et nous prions instamment les États de redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et en poursuivre et punir les auteurs. À cet égard, nous prenons note avec satisfaction du projet de stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, finalisé par le groupe intergouvernemental d'experts à sa réunion tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2009¹³, et attendons avec intérêt son examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

7. Nous savons qu'il importe d'adopter une législation et une politique appropriées pour prévenir la victimisation, y compris celle qui se répète, et fournir protection et assistance aux victimes.

8. Nous considérons que la coopération internationale et l'assistance technique peuvent aider pour une part importante à obtenir des résultats viables et durables en matière de prévention et de répression du crime, en particulier par la mise en place de systèmes de justice pénale et par la modernisation et le renforcement des systèmes existants, ainsi que par la promotion de l'état de droit. Des programmes d'assistance technique devraient donc être spécialement conçus en vue de ces objectifs pour toutes les composantes du système de justice pénale, de manière intégrée et dans une perspective à long terme, de façon que les États demandeurs disposent des capacités voulues pour prévenir et réprimer les différents types de criminalité qui touchent leur société, y compris la criminalité organisée. À

¹³ Voir E/CN.15/2010/2.

cet égard, l'expérience et l'expertise accumulées au fil des ans par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime constituent un atout précieux.

9. Nous recommandons vivement que des ressources humaines et financières suffisantes soient affectées à l'élaboration et à l'application de politiques, programmes et projets de formation efficaces dans le domaine de la prévention du crime, de la justice pénale et de la prévention du terrorisme. À cet égard, nous soulignons la nécessité impérieuse de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources dont le niveau corresponde à son mandat. Nous appelons tous les donateurs internationaux à soutenir l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris ses bureaux régionaux et de pays, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les États qui en font la demande, en vue de leur fournir une assistance technique pour renforcer leurs capacités de prévention du crime et à coordonner leur action avec eux.

10. Nous reconnaissons le rôle de premier plan qui est celui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'assistance technique fournie pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme.

11. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de renforcer les capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la collecte, l'analyse et la diffusion de données exactes, fiables et comparables sur les tendances et structures mondiales de la criminalité et la victimisation, et nous appelons les États Membres à appuyer la collecte et l'analyse d'information ainsi qu'à envisager la désignation de référents et à fournir des renseignements lorsque la Commission leur en fait la demande;

12. Nous accueillons favorablement la décision de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de tenir un débat thématique sur la protection contre le trafic de biens culturels ainsi que les recommandations faites par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection des biens culturels, contre le trafic à sa réunion tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009, et invitons la Commission à lui assurer un suivi approprié, notamment en examinant la nécessité d'élaborer des lignes directrices pour la prévention de la criminalité dans le cas du trafic de biens culturels. En outre, nous exhortons les États qui ne l'ont pas encore fait à élaborer une législation efficace pour prévenir cette criminalité sous toutes ses formes et en poursuivre et punir les auteurs et à renforcer la coopération internationale et l'assistance technique dans ce domaine, pour ce qui est notamment de la récupération et de la restitution de ces biens, en ayant à l'esprit les instruments internationaux pertinents existants, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴, lorsqu'il y a lieu.

13. Nous avons conscience du risque croissant que fait courir la convergence de la criminalité transnationale organisée et des réseaux illicites, dont bon nombre sont nouveaux ou en pleine évolution. Nous appelons les États Membres à coopérer, notamment par l'échange d'informations, en vue de faire face à ces menaces criminelles transnationales en mutation.

14. Nous reconnaissons l'énorme problème que posent les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement. Nous encourageons

les États Membres à renforcer leurs lois, politiques et pratiques nationales de prévention du crime et de justice pénale dans ce domaine. Nous les invitons à intensifier la coopération internationale, l'assistance technique et l'échange des meilleures pratiques dans ce domaine. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à étudier, en coordination avec les organismes compétents des Nations Unies, la nature du problème et les moyens de le traiter de manière efficace.

15. Nous sommes vivement préoccupés par le problème que posent la fraude économique et la criminalité liée à l'identité ainsi que leurs liens avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes. Nous invitons donc les États Membres à prendre des mesures juridiques appropriées pour prévenir la fraude économique et la criminalité liée à l'identité et en poursuivre et punir les auteurs, et à continuer d'appuyer les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans ce domaine. Les États Membres sont en outre encouragés à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, notamment par l'échange d'informations pertinentes et des meilleures pratiques, ainsi que l'assistance technique et l'aide juridique.

16. Nous considérons que la coopération internationale en matière pénale, conformément aux obligations internationales et aux lois nationales, est l'une des pierres angulaires de l'action menée par les États pour prévenir la criminalité, en particulier sous ses formes transnationales, et en poursuivre et punir les auteurs, et nous encourageons la poursuite et le renforcement de ces activités à tous les niveaux.

17. Nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵, ou d'y adhérer, accueillons avec satisfaction la mise en place du Mécanisme d'examen de son application, nous félicitons d'avance de son application effective et prenons acte des travaux des groupes de travail intergouvernementaux sur le recouvrement d'avoirs et l'assistance technique.

18. Nous appelons aussi les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹⁴, ou d'y adhérer, et prenons note avec satisfaction de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/179, en date du 18 décembre 2009, d'organiser en 2010 des réunions de haut niveau et une cérémonie spéciale des traités. Nous prenons également note des initiatives en cours visant à explorer des formules possibles de mécanisme approprié et efficace pour aider la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à examiner la mise en œuvre de la Convention.

19. Nous appelons les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux contre le terrorisme, y compris son financement, ou à y adhérer. Nous appelons également tous les États Parties à utiliser ces instruments et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour renforcer la coopération internationale contre le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et son financement, y compris dans ses aspects nouveaux.

¹⁴ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

20. Nous appelons les États Membres à créer, dans le respect de leurs obligations internationales, des autorités centrales dotées de tous les pouvoirs et ressources nécessaires pour traiter les demandes de coopération internationale en matière pénale, ou à renforcer celles qui existent déjà. Dans cette perspective, il serait possible de soutenir les réseaux régionaux de coopération juridique.

21. Conscients que des lacunes existent peut-être dans la coopération internationale en matière pénale, nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager d'examiner cette question et à étudier la nécessité de trouver divers moyens de combler les lacunes qui sont connues.

22. Nous soulignons la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour donner effet aux dispositions relatives à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux figurant dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Nous encourageons les États Membres à élaborer des stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux fondées sur ces deux conventions.

23. Nous encourageons les États Membres à envisager d'élaborer une stratégie ou une politique pour lutter contre les mouvements illicites de capitaux et remédier aux effets dommageables de l'absence de coopération de certains pays et territoires en matière fiscale.

24. Nous considérons qu'il est nécessaire d'empêcher les délinquants et les organisations criminelles de jouir du produit de leurs crimes. Nous appelons tous les États Membres à adopter, dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes, des mécanismes efficaces de saisie, gel et confiscation du produit de ces crimes et à renforcer la coopération internationale pour assurer un recouvrement d'avoirs rapide et efficace. Nous appelons aussi les États à préserver la valeur des avoirs saisis et confisqués, y compris en les aliénant, s'il y a lieu et si possible, lorsque leur valeur risque de diminuer.

25. Vu la nécessité de renforcer les systèmes de justice pénale des pays en développement et des pays à économie en transition, nous prions instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption, de donner pleinement effet aux dispositions de chacun de ces instruments relatives à l'assistance technique, notamment en étudiant avec une attention particulière la possibilité de fournir à un fonds d'assistance technique, conformément à leur droit interne et aux dispositions de ces conventions, une contribution égale à un pourcentage des avoirs confisqués au titre de chaque convention, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

26. Nous sommes convaincus qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, et notamment de s'efforcer de prévenir leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants des personnes détenues. Nous soulignons que ces mesures doivent tenir compte des droits individuels fondamentaux et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le demandent la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles

facultatifs¹⁵, et d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice des mineurs¹⁶, le cas échéant.

27. Nous insistons sur le fait que, s'agissant d'enfants, la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible. Nous recommandons une application plus large, selon qu'il conviendra, de sanctions autres que l'emprisonnement, de mesures de justice réparatrice et d'autres mesures propres à soustraire les jeunes délinquants au système de justice pénale.

28. Nous demandons aux États d'élaborer une législation et des politiques et pratiques, ou de renforcer celles qui existent déjà, selon le cas, pour réprimer toutes les formes de criminalité qui ciblent les enfants et les jeunes, ainsi que pour protéger les enfants victimes et témoins.

29. Nous encourageons les États à offrir une formation adaptée, selon une approche interdisciplinaire, aux personnes participant à l'administration de la justice pour mineurs.

30. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer et d'offrir aux États des programmes d'assistance technique spécifiques pour atteindre ces objectifs.

31. Nous appelons la société civile, y compris les médias, à appuyer les efforts faits pour protéger les enfants et les jeunes contre les contenus qui pourraient attiser la violence et la criminalité, et en particulier ceux qui décrivent et glorifient les actes de violence contre des femmes et des enfants.

32. Nous sommes convaincus de la nécessité d'accélérer nos efforts pour appliquer pleinement les principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime, ainsi que le volet prévention des conventions et autres règles et normes internationales existantes.

33. Nous avons conscience que c'est aux États qu'il appartient d'élaborer et d'adopter des politiques de prévention du crime ainsi que de les suivre et les évaluer. Nous estimons que pour cela, il convient de s'appuyer sur une démarche participative, collaborative et intégrée qui englobe tous les acteurs requis, dont ceux de la société civile.

34. Nous savons qu'il importe de renforcer les partenariats entre les secteurs public et privé pour prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Nous sommes convaincus que, par la mutualisation effective de l'information, des connaissances et de l'expérience et par des actions conjointes et coordonnées, les gouvernements et les entreprises peuvent mettre au

¹⁵ Ibid., vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531.

¹⁶ L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing) (résolution 40/33, annexe), les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo) (résolution 45/110, annexe), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112, annexe), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113, annexe), les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe) et les Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe).

point, améliorer et appliquer des mesures visant à prévenir et réprimer la criminalité, y compris sous ses formes neuves et changeantes.

35. Nous soulignons que tous les États ont besoin de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent compte, entre autres, des facteurs exposant certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation et/ou de délinquance suivant une démarche globale, intégrée et participative et reposent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques connues. Nous soulignons que la prévention du crime devrait être considérée dans tous les États comme partie intégrante de stratégie visant à favoriser le développement social et économique.

36. Nous prions instamment les États Membres à envisager d'adopter une législation, une stratégie et des mesures pour la prévention de la traite des personnes, la poursuite de ses auteurs et la protection de ses victimes, conformément au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Nous appelons les États Membres, le cas échéant en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales, à suivre une démarche centrée sur les victimes de la traite, dans le plein respect de leurs droits individuels fondamentaux, et à mieux tirer parti des outils mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

37. Nous prions instamment les États Membres d'envisager d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir, réprimer et punir le trafic de migrants et protéger les droits des migrants qui en sont l'objet, conformément au Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Dans cette perspective, nous leur recommandons notamment de mener des campagnes de sensibilisation, en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

38. Nous affirmons notre ferme volonté d'éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, et appelons les États Membres à adopter des mesures pour prévenir de telles violences et s'y attaquer effectivement lorsqu'elles se produisent et à veiller à ce que ces personnes, quel que soit leur statut, reçoivent d'eux un traitement humain et respectueux de leur dignité. Nous invitons également les États Membres à prendre immédiatement des dispositions pour intégrer aux stratégies et normes internationales de prévention de la criminalité des mesures de nature à prévenir, réprimer et punir les violences faites aux migrants, ainsi que la violence liée au racisme, à la xénophobie et aux formes connexes d'intolérance. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à poursuivre l'examen de cette question d'une manière globale.

39. Nous constatons que le développement des technologies de l'information et des communications et l'utilisation croissante de l'Internet ouvrent des possibilités nouvelles aux délinquants et favorisent le progrès de la criminalité.

40. Nous sommes conscients de la vulnérabilité des enfants et demandons au secteur privé de promouvoir et d'appuyer les efforts faits pour prévenir les atteintes et l'exploitation sexuelles visant les enfants par le biais de l'Internet.

41. Nous recommandons que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournisse aux États qui en font la demande, en coopération avec les États

Membres, les organisations internationales compétentes et le secteur privé, une assistance technique et une formation destinées à améliorer la législation nationale et à renforcer les capacités des autorités nationales, pour lutter contre la cybercriminalité, sous toutes ses formes, y compris la prévenir, en détecter les manifestations, enquêter sur celles-ci et en poursuivre les auteurs, et accroître la sécurité des réseaux informatiques.

42. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour qu'il fasse une étude exhaustive du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris l'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, et puisse ainsi examiner les options envisageables pour renforcer les mesures, juridiques ou autres, prises aux échelons national et international face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles.

43. Nous nous efforçons de prendre des mesures pour promouvoir une éducation et une sensibilisation plus larges aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en vue d'instaurer une culture du respect de l'état de droit. À cet égard, nous reconnaissons le rôle que la société civile et les médias peuvent jouer pour coopérer avec les États à cette fin. Nous invitons l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de jouer un rôle clef dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir et instaurer cette culture, en étroite coordination avec les autres entités compétentes des Nations Unies.

44. Nous nous engageons à promouvoir une formation appropriée des fonctionnaires chargés de préserver l'état de droit, à savoir le personnel pénitentiaire, les agents des services de détection et de prévention et les magistrats, procureurs et avocats de la défense, à l'utilisation et à l'application de ces règles et normes.

45. Nous sommes préoccupés par la délinquance urbaine et par son impact sur certains lieux et certaines populations. Nous recommandons donc un renforcement de la coordination des politiques sécuritaires et sociales de manière à remédier à certaines des causes profondes de la violence urbaine.

46. Nous constatons que certains groupes sont particulièrement vulnérables dans les situations de délinquance urbaine, et c'est pourquoi nous recommandons l'adoption et la mise en œuvre de programmes interculturels civiques, le cas échéant, en vue de combattre le racisme et la xénophobie, de réduire l'exclusion des minorités et des migrants et de favoriser ainsi la cohésion de la communauté.

47. Nous reconnaissons les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues dans le contexte du problème mondial de la drogue. À ce propos, nous insistons sur l'urgente nécessité pour tous les États de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale s'ils veulent agir efficacement contre les problèmes que posent ces liens.

48. Nous considérons que le système pénitentiaire comme l'un des principaux éléments du système de justice pénale. Nous nous efforçons d'utiliser les règles et normes des Nations Unies en matière de traitement des détenus pour nous

guider dans l'élaboration ou l'actualisation de nos codes nationaux d'administration pénitentiaire.

49. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et les lois internationales existantes, et de réviser l'ensemble existant des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus afin qu'elles rendent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite.

50. Nous accueillons avec satisfaction le projet de règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes¹⁷. Prenant note des conclusions et recommandations issues de la réunion du groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention ou dans un établissement pénitentiaire ou autre, nous recommandons que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les considère comme une question prioritaire.

51. Nous insistons sur la nécessité de renforcer les peines alternatives, qui peuvent comprendre le travail d'intérêt général, la justice réparatrice et la surveillance électronique et les programmes de réadaptation et de réinsertion, y compris ceux qui visent à corriger les comportements délictueux, ainsi que les programmes d'enseignement et de formation professionnelle à l'intention des détenus.

52. Nous recommandons que les États Membres s'efforcent de réduire le recours à la détention avant jugement, lorsque cela est approprié, et encouragent un accès accru aux mécanismes de justice et de défense.

53. Nous sommes favorables à un suivi effectif et efficace des textes issus des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Nous nous félicitons de l'inscription permanente d'un point sur ce sujet à l'ordre du jour des sessions annuelles de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et sur les préparatifs des futurs congrès.

54. Nous remercions le Gouvernement qatari de son offre d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

55. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement brésiliens pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité et pour la qualité des installations et autres moyens mis à la disposition du douzième Congrès.

¹⁷ Voir A/CONF.213/17.

Projet de résolution V Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/181 du 18 décembre 2009 et toutes les autres résolutions sur la question,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹,

Consciente que des faiblesses dans la prévention de la criminalité se soldent par des difficultés au niveau des mécanismes de contrôle et qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que les services répressifs et l'appareil judiciaire revêtent aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant que les tendances nouvelles, plus dynamiques, de la criminalité ont une action dévastatrice sur les économies nationales des États africains et constituent un obstacle majeur au développement harmonieux et durable de l'Afrique,

Notant avec préoccupation que le système de justice pénale de la plupart des pays africains ne dispose pas d'un personnel suffisamment qualifié et d'une infrastructure adéquate et n'est donc pas en mesure de faire face à ces nouvelles tendances de la criminalité, et reconnaissant que la faiblesse des lois et des systèmes de justice existants sape les mesures prises pour tâcher de faciliter l'action publique contre lesdites tendances,

Gardant à l'esprit le Plan d'action révisé de l'Union africaine pour le contrôle des drogues et la prévention de la criminalité (2007-2012), qui a pour but d'encourager les États Membres à participer aux initiatives régionales visant à prévenir efficacement la criminalité, améliorer la gouvernance et renforcer l'administration de la justice, et à les prendre en main,

Soulignant la nécessité de fédérer tous les partenaires pour mettre en place des politiques efficaces de prévention de la criminalité,

Consciente que l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a pour mission de coordonner tous les efforts de professionnels visant à promouvoir la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des universitaires et des institutions, ainsi que des organismes professionnels et scientifiques et des experts en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Notant que la situation financière de l'Institut a beaucoup entamé sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres africains,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de tout ce qu'il fait pour promouvoir des activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique et les coordonner;

¹ A/65/114.

2. *Salue* l'initiative prise par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer ses relations de travail avec l'Institut en lui prêtant son appui et en l'associant à l'exécution d'un certain nombre d'activités, dont celles qui figurent dans le Plan d'action révisé de l'Union africaine pour le contrôle des drogues et la prévention de la criminalité (2007-2012), en vue de renforcer l'état de droit et les systèmes de justice pénale en Afrique;

3. *Affirme de nouveau* qu'il faut mettre l'Institut mieux à même de prêter son appui aux mécanismes nationaux de prévention du crime et de justice pénale des pays d'Afrique;

4. *Note* que l'Institut s'emploie à établir des contacts avec les organisations qui, dans ces pays, promeuvent des programmes de prévention du crime et qu'il entretient des liens étroits avec des entités politiques régionales et sous-régionales telles que la Commission de l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté de développement de l'Afrique australe;

5. *Engage vivement* les États membres de l'Institut à continuer de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers lui;

6. *Se félicite* que le Conseil d'administration de l'Institut ait décidé, à sa quatrième session extraordinaire, tenue le 2 mars 2009 à Nairobi, de convoquer en novembre 2009 une conférence des ministres africains pour débattre des mesures à prendre en vue d'améliorer les apports de ressources à l'Institut;

7. *Se félicite également* que l'Institut ait pris l'initiative d'un partage des coûts de l'exécution de divers programmes avec les États Membres, les partenaires et les entités des Nations Unies;

8. *Invite instamment* tous les États Membres et les organisations non gouvernementales ainsi que la communauté internationale à continuer d'adopter des mesures pratiques concrètes pour aider l'Institut à se doter des capacités requises et à mettre en œuvre ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes africains de prévention du crime et de justice pénale;

9. *Invite instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant², ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption³, ou d'y adhérer;

10. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser toutes les entités compétentes des Nations Unies, afin qu'elles apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour faire en sorte que l'Institut dispose des administrateurs permanents dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

12. *Invite* l'Institut à envisager de s'attacher aux points vulnérables, généraux ou spécifiques, de chaque pays et à tirer le maximum des initiatives existantes pour s'attaquer aux problèmes de criminalité dans la limite des fonds et des capacités disponibles, en s'associant de façon efficace avec des institutions régionales et locales;

13. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Institut;

14. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir plus vigoureusement la coopération, la coordination et la collaboration régionales pour lutter contre la criminalité, dans sa dimension transnationale en particulier, dont on ne saurait avoir raison en agissant seulement au niveau national;

15. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à lui faire des propositions concrètes, visant notamment le recrutement d'administrateurs permanents supplémentaires, pour renforcer les programmes et activités de l'Institut et de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VI
Renforcement du Programme des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale,
surtout en ce qui concerne ses capacités
de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/177 du 16 décembre 2005, 61/252 du 22 décembre 2006, 64/178 du 7 avril 2010, 64/179 du 18 décembre 2009 et 64/237 du 24 décembre 2009,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par le Conseil économique et social de la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011¹, qui vise notamment à lui assurer davantage d'efficacité et de souplesse lorsqu'il dispense son assistance technique et ses services en matière de choix des orientations,

Réaffirmant ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents², de la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et de la totalité des conventions et protocoles internationaux visant la lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui sont entrés en vigueur récemment,

Réaffirmant également les engagements pris par les États Membres dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006⁴, et à l'occasion de ses examens successifs, les 4 et 5 septembre 2008⁵ et le 8 septembre 2010⁶,

Soulignant que sa résolution 64/137 du 18 décembre 2009, relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, a des conséquences considérables pour le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et pour ses activités,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, et en particulier des résolutions 2008/23, 2008/24 et 2008/25 du 24 juillet 2008, comme de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

¹ Résolution 2007/12 du Conseil économique et social, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

⁴ Résolution 60/288.

⁵ Voir la résolution 62/272; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, séances plénières*, 117^e à 120^e séances (A/62/PV.117 à 120), et rectificatif.

⁶ Résolution 64/297.

Rappelant ses résolutions 55/25 du 15 novembre 2000, 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009 concernant la criminalité transnationale organisée et le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur la protection contre le trafic de biens culturels⁷, des conclusions du débat thématique sur la protection contre le trafic illicite de biens culturels, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu à sa dix-neuvième session, ainsi que des travaux du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels à la réunion qu'il a tenue conformément aux dispositions de la résolution 2008/23 du Conseil économique et social et des recommandations formulées par cet organe⁸,

Rappelant sa réunion de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée et la cérémonie spéciale des traités, organisées à l'occasion du dixième anniversaire de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en application de la résolution 64/179, qui confirment l'engagement politique de la communauté internationale en faveur de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et de la promotion de la Convention,

Se félicitant de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁹, soulignant la nécessité de le mettre effectivement en œuvre dans son intégralité, et soutenant qu'il permettra notamment de renforcer la coopération et la coordination des efforts visant à lutter contre la traite des personnes et de promouvoir la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁰,

Accueillant avec satisfaction les textes issus de la cinquième Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Vienne du 18 au 22 octobre 2010,

Prenant note du rapport intitulé *The Globalization of Crime: A Transnational Organized Crime Threat Assessment* (Mondialisation de la criminalité : évaluation de la menace que fait planer la criminalité transnationale organisée)¹¹, publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui donne un aperçu de différentes formes récentes d'activité criminelle et de leur action délétère sur le développement durable des sociétés,

Notant avec une profonde inquiétude les effets néfastes que la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic et la traite d'êtres humains et le trafic de stupéfiants et d'armes légères et de petit calibre, a sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que la vulnérabilité croissante des États à cet égard,

Convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, et notamment de s'efforcer de prévenir

⁷ E/CN.15/2010/4.

⁸ Voir E/CN.15/2010/5.

⁹ Résolution 64/293, annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.10.IV.6.

leur revictimisation et de répondre aux besoins des enfants des détenus, et soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le demandent la Convention relative aux droits de l'enfant¹² et ses protocoles facultatifs¹³, et d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, le cas échéant,

Préoccupée par les graves défis et dangers que recèle le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et par ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et d'autres activités criminelles, y compris le terrorisme,

Vivement préoccupée par les rapports qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant la nécessité de resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de mieux relever ce nouveau défi,

Inquiète de la pénétration croissante des organisations criminelles et du produit de leurs activités dans l'économie,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale propre à favoriser des solutions durables par la promotion des droits de l'homme et par des conditions socioéconomiques plus équitables,

Considérant qu'il est nécessaire, quant aux capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

Considérant également que, de par le nombre de ses signataires et de par sa portée, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée offre une base importante pour la coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation, et représente, à cet égard, un outil précieux qui devrait être davantage utilisé,

Consciente de la nécessité d'assurer l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles y afférents, ainsi que leur mise en œuvre intégrale, et engageant les États parties à utiliser pleinement et efficacement ces instruments,

Se félicitant de l'adoption par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une approche régionale de la programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats, aux niveaux national et régional, axés en particulier sur sa mise en œuvre, et visant surtout à permettre à l'Office d'apporter effectivement

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹³ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

aux priorités des États Membres des réponses cohérentes qui s'inscrivent dans la durée,

Appréciant les progrès que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a faits en général en ce qui concerne les services consultatifs et l'assistance dispensés aux États Membres qui en font la demande en matière de lutte contre la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les enlèvements, la traite des personnes, y compris le soutien et, le cas échéant, la protection des victimes, de leur famille et des témoins, et le trafic de drogues, ainsi que dans le domaine de la coopération internationale, où il a tout spécialement mis l'accent sur l'extradition et l'entraide judiciaire,

Préoccupée par la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et demandant de nouveau au Secrétaire général de présenter dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 des propositions visant à garantir à l'Office des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution 64/179¹⁴;

2. *Se félicite* de la tenue de sa réunion de haut niveau sur la criminalité transnationale les 17 et 21 juin 2010 à New York, et prend acte du résumé des débats fait par le Président de la réunion;

3. *Salue* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui a eu lieu du 12 au 19 avril 2010 à Salvador de Bahia (Brésil)¹⁵;

4. *Prend note avec satisfaction* de la création d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris en matière d'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin d'examiner les moyens envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles;

5. *Prend acte avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement qatarien d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

6. *Réaffirme* l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents², principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre cette forme de criminalité;

¹⁴ A/65/116.

¹⁵ Voir A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

7. *Prend note* du rapport d'activité sur le programme pilote facultatif pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant;

8. *Prend acte avec satisfaction* de la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa cinquième session d'établir un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'envisager et d'étudier les options concernant un mécanisme ou des mécanismes pour aider la Conférence à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et d'en proposer la mise en place, ainsi que de définir le mandat d'un tel ou de tels mécanismes d'examen et d'élaborer les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et une esquisse des rapports d'examen de pays, pour que la Conférence l'examine et, éventuellement, les adopte à sa sixième session;

9. *Réaffirme* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de renforcer effectivement la coopération internationale à ces fins et de l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, sur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance, agit en coordination avec tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et complète leurs efforts;

10. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à s'assurer que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques connues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme faisant partie intégrante des stratégies visant à favoriser le développement social et économique dans tous les États;

11. *Demande* aux États Membres de renforcer leur coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional ou international, selon qu'il conviendra, pour parer efficacement à la criminalité transnationale organisée;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'employer plus énergiquement, dans la limite des ressources existantes et dans le cadre de son mandat, à dispenser une assistance technique et des services consultatifs pour assurer la mise en œuvre de ses programmes régionaux et sous-régionaux en coordination avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales intéressés;

13. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans les limites de son mandat, de prêter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, en vue de renforcer la capacité des systèmes nationaux de justice pénale d'enquêter sur toutes les formes d'activité criminelle et de poursuivre ceux qui les pratiquent;

14. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du

Programme mondial contre le blanchiment d'argent, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la matière, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux compétents comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent;

15. *Apprécie* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et de réprimer les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière, et lui demande de continuer à offrir son assistance technique pour favoriser la coopération internationale, et en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette activité criminelle grave en pleine expansion;

16. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à développer, en tant que de besoin, sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales ou régionales dont le mandat touche à la criminalité transnationale organisée, en vue de partager avec elles les meilleures pratiques et de tirer parti de l'avantage comparatif propre à chacune;

17. *Appelle l'attention* sur les grands problèmes qui commencent à se poser aux gouvernements et dont le Secrétaire général fait état dans son rapport intitulé « Exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime »¹⁶, à savoir la piraterie, la cybercriminalité, l'exploitation sexuelle des enfants et la délinquance urbaine, et invite l'Office à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'y attaquer, en tenant compte des résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social, en date, respectivement, des 25 et 26 juillet 2007, relatives à la stratégie de l'Office pour la période 2008-2011;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion de données et d'informations exactes, fiables et comparables pour mieux cerner les tendances de la criminalité et aider les États Membres à concevoir des interventions appropriées contre certains secteurs de l'activité criminelle, en particulier dans leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage des ressources disponibles;

19. *Demande instamment* aux États Membres et aux organisations internationales compétentes d'élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et de prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris la traite d'êtres humains, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme;

20. *Prie instamment* les États parties d'utiliser la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour mener une vaste coopération en vue de prévenir et de réprimer les infractions pénales visant les biens culturels, en particulier en ce qui concerne la restitution du produit du crime ou des

¹⁶ A/64/123.

biens à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, et les invite à échanger des informations sur tous les aspects des infractions pénales visant les biens culturels, conformément à leur droit national, et à coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour prévenir et détecter au plus tôt ces infractions et en punir les auteurs;

21. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et à les soutenir, notamment par son assistance technique, dans leurs efforts pour s'attaquer aux liens de ce trafic avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée;

22. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, à tenir compte dans ce combat des fragilités, des projets et de l'impact régionaux, surtout dans les pays en développement, en vue de conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée dans ces domaines;

23. *Encourage* les États Membres à aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat actuel, pour mieux armer contre la piraterie maritime les États touchés qui en font la demande, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des services efficaces de détection et répression et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire;

24. *Note avec satisfaction* que le nombre des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est désormais de cent cinquante-sept, ce qui indique bien la ferme résolution prise par la communauté internationale de combattre ce phénomène;

25. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y afférents, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer;

26. *Encourage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des renseignements sur le respect des traités;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour promouvoir, de manière efficace, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour assurer, comme il en est chargé, le secrétariat des conférences des parties à ces Conventions;

28. *Salue* les progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par

la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exercice de leurs mandats respectifs;

29. *Prend note avec satisfaction* de la création récente d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de l'adoption de son mandat;

30. *Prie à nouveau* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier l'assistance technique qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, et de continuer de contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources voulues pour l'exécution de son mandat;

31. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, en prenant en compte les travaux du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit du Secrétariat et d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

32. *Prend note* du rapport du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale¹⁷, créé en application de la décision 17/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 avril 2008, intitulée « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles »¹⁸;

33. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés par le groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre lors de la réunion qu'il a tenue à Bangkok du 23 au 26 novembre 2009, comme la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale l'avait prescrit dans sa résolution 18/1 du 24 avril 2009 relative aux règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre¹⁹, ainsi que des résultats de la réunion;

34. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction du contexte national, pour que soient diffusées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils l'estiment nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

35. *Affirme de nouveau* qu'il importe de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il remplisse pleinement ses mandats, comme l'exigent

¹⁷ Résolution 52/86, annexe.

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 10 (E/2008/30)*, chap. I, sect. D.

¹⁹ *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 10 (E/2009/30)*, chap. I, sect. D.

le rang de priorité élevé qui lui est attribué et la demande croissante des services qu'il dispense, dans la perspective, en particulier, d'une intensification de l'assistance qu'il fournit aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit pour la prévention du crime et la réforme de la justice pénale;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte aussi des grands problèmes qui commencent à se poser aux gouvernements et des réponses susceptibles d'y être apportées;

37. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport visé au paragraphe 36 ci-dessus des renseignements sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y afférents et des adhésions à ces instruments.

33. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la prévention du crime et de la justice pénale

L'Assemblée générale décide de prendre note des rapports ci-après présentés au titre de la question intitulée « Prévention du crime » et justice pénale :

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme¹;
- b) Rapport du Secrétaire général sur le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale²;
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés contre la traite des personnes³.

¹ A/65/91.

² A/65/92.

³ A/65/113.